

BULLETIN

Officiel

Ministère des sports
Ministère de l'éducation nationale

**Jeunesse,
Sports
& Vie associative**

N° 6 - Novembre-Décembre 2017

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



**DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



Sommaire chronologique

| | Pages |
|--|-----------|
| 7 décembre 2016 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-95 du 7 décembre 2016 relative à M. C... D. | 5 |
| 9 février 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-06 du 9 février 2017 relative à Mme A... B. | 6 |
| 23 février 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-08 du 23 février 2017 relative à M. E... F. | 7 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-12 du 23 février 2017 relative à M. C... D. | 8 |
| 22 mars 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-20 du 22 mars 2017 relative à M. A... B. | 9 |
| 6 avril 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-22 du 6 avril 2017 relative à M. A... B. | 10 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-25 du 6 avril 2017 relative à M. G. H. | 11 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-26 du 6 avril 2017 relative à M. I... J. | 12 |
| 20 avril 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-28 du 20 avril 2017 relative à M. G... H. | 13 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-29 du 20 avril 2017 relative à M. C... D. | 14 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-30 du 20 avril 2017 relative à M. E... F. | 15 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-31 du 20 avril 2017 relative à M. A... B. | 16 |
| 4 mai 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-32 du 4 mai 2017 relative à M. A... B. | 17 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-33 du 4 mai 2017 relative à M. C... D. | 18 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-34 du 4 mai 2017 relative à M. K... L. | 19 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-35 du 4 mai 2017 relative à Mme E... F. | 20 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-36 du 4 mai 2017 relative à M. G... H. | 21 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-37 du 4 mai 2017 relative à M. I... J. | 22 |
| 18 mai 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-38 du 18 mai 2017 relative à M. I... J. | 23 |

| | Pages |
|--|-------|
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-39 du 18 mai 2017 relative à Mme K... L..... | 24 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-40 du 18 mai 2017 relative à M. E... F..... | 25 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-42 du 18 mai 2017 relative à M. A... B..... | 26 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-43 du 18 mai 2017 relative à M. C... D..... | 27 |
| 8 juin 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-44 du 8 juin 2017 relative à M. K... L..... | 28 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-45 du 8 juin 2017 relative à M. G... H..... | 29 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-46 du 8 juin 2017 relative à M. A... B..... | 30 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-47 du 8 juin 2017 relative à Mme I... J..... | 31 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-48 du 8 juin 2017 relative à Mme E... F..... | 32 |
| 21 juin 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-50 du 21 juin 2017 relative à M. A... B..... | 33 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-52 du 21 juin 2017 relative à M. C... D..... | 34 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-53 du 21 juin 2017 relative à M. E... F..... | 35 |
| 6 juillet 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-54 du 6 juillet 2017 relative à M. C... D..... | 36 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-57 du 6 juillet 2017 relative à M. I... J..... | 37 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-58 du 6 juillet 2017 relative à M. E... F..... | 38 |
| 25 août 2017 | |
| Instruction interministérielle n° DS/DSB2/DGOS/R4/DGS/2017/257 du 25 août 2017 relative aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD)..... | 104 |
| 6 septembre 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-59 du 6 septembre 2017 relative à M. A... B..... | 39 |
| 20 septembre 2017 | |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-69 du 20 septembre 2017 relative à Mme G... H..... | 40 |
| 26 octobre 2017 | |
| Arrêté du 26 octobre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation | 112 |
| 7 novembre 2017 | |
| Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention « tennis de table » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0267 du 16 novembre 2017)..... | 42 |

| | Pages |
|---|-------|
| Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JORF</i> n° 0267 du 16 novembre 2017)..... | 62 |
| Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention « volley-ball et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JORF</i> n° 0267 du 16 novembre 2017)..... | 81 |
| Arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (<i>JORF</i> n° 0279 du 30 novembre 2017)..... | 98 |

13 novembre 2017

| | |
|---|-----|
| Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton..... | 113 |
| Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tir à l'arc..... | 114 |
| Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation..... | 115 |

14 novembre 2017

| | |
|---|-----|
| Instruction n° DS/DSB3/2017/319 du 14 novembre 2017 relative à la régionalisation de la procédure quadriennale de vérification des données du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques – RES..... | 129 |
|---|-----|

15 novembre 2017

| | |
|--|-----|
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne..... | 4 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'haltérophilie-musculation..... | 116 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de squash..... | 117 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de triathlon..... | 118 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de boxe..... | 119 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de tir à l'arc..... | 120 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de lutte..... | 121 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de natation..... | 122 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'athlétisme..... | 123 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de cyclisme..... | 124 |

| | Pages |
|---|------------|
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de volley-ball | 125 |
| 17 novembre 2017 | |
| Arrêté du 17 novembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement | 2 |
| Arrêté du 17 novembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement | 3 |
| 21 novembre 2017 | |
| Arrêté du 21 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation | 126 |
| Arrêté du 21 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation | 127 |
| 23 novembre 2017 | |
| Arrêté du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports | 1 |
| 30 novembre 2017 | |
| Arrêté du 30 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme | 128 |
| 6 décembre 2017 | |
| Décision DG n° 2017-62 du 6 décembre 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Grand Est | 41 |

Sommaire thématique

Pages

ADMINISTRATION

Administration générale

| | |
|--|----------|
| Arrêté du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports..... | 1 |
|--|----------|

Administration centrale

| | |
|---|----------|
| Arrêté du 17 novembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement | 2 |
| Arrêté du 17 novembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement | 3 |

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

| | |
|--|----------|
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne | 4 |
|--|----------|

AFLD

| | |
|---|-----------|
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2016-95 du 7 décembre 2016 relative à M. C... D. | 5 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-06 du 9 février 2017 relative à Mme A... B. | 6 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-08 du 23 février 2017 relative à M. E... F..... | 7 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-12 du 23 février 2017 relative à M. C... D. | 8 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-20 du 22 mars 2017 relative à M. A... B..... | 9 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-22 du 6 avril 2017 relative à M. A... B. | 10 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-25 du 6 avril 2017 relative à M. G. H..... | 11 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-26 du 6 avril 2017 relative à M. I... J..... | 12 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-28 du 20 avril 2017 relative à M. G... H. | 13 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-29 du 20 avril 2017 relative à M. C... D. | 14 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-30 du 20 avril 2017 relative à M. E... F..... | 15 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-31 du 20 avril 2017 relative à M. A... B. | 16 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-32 du 4 mai 2017 relative à M. A... B..... | 17 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-33 du 4 mai 2017 relative à M. C... D..... | 18 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-34 du 4 mai 2017 relative à M. K... L. | 19 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-35 du 4 mai 2017 relative à Mme E... F..... | 20 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-36 du 4 mai 2017 relative à M. G... H..... | 21 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-37 du 4 mai 2017 relative à M. I... J..... | 22 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-38 du 18 mai 2017 relative à M. I... J..... | 23 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-39 du 18 mai 2017 relative à Mme K... L..... | 24 |

| | Pages |
|--|-------|
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-40 du 18 mai 2017 relative à M. E... F..... | 25 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-42 du 18 mai 2017 relative à M. A... B..... | 26 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-43 du 18 mai 2017 relative à M. C... D..... | 27 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-44 du 8 juin 2017 relative à M. K... L..... | 28 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-45 du 8 juin 2017 relative à M. G... H..... | 29 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-46 du 8 juin 2017 relative à M. A... B..... | 30 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-47 du 8 juin 2017 relative à Mme I... J..... | 31 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-48 du 8 juin 2017 relative à Mme E... F..... | 32 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-50 du 21 juin 2017 relative à M. A... B..... | 33 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-52 du 21 juin 2017 relative à M. C... D..... | 34 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-53 du 21 juin 2017 relative à M. E... F..... | 35 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-54 du 6 juillet 2017 relative à M. C... D..... | 36 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-57 du 6 juillet 2017 relative à M. I... J..... | 37 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-58 du 6 juillet 2017 relative à M. E... F..... | 38 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-59 du 6 septembre 2017 relative à M. A... B..... | 39 |
| Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-69 du 20 septembre 2017 relative à Mme G... H..... | 40 |

CNDS

| | |
|--|----|
| Décision DG n° 2017-62 du 6 décembre 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Grand Est..... | 41 |
|--|----|

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

| | |
|--|----|
| Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention «tennis de table» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0267 du 16 novembre 2017)..... | 42 |
| Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention «basket-ball» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0267 du 16 novembre 2017)..... | 62 |
| Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention «volley-ball et disciplines associées» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (JORF n° 0267 du 16 novembre 2017)..... | 81 |
| Arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire «direction d'un accueil collectif de mineurs» associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (JORF n° 0279 du 30 novembre 2017)..... | 98 |

Sport

| | |
|---|-----|
| Instruction interministérielle n° DS/DSB2/DGOS/R4/DGS/2017/257 du 25 août 2017 relative aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD)..... | 104 |
|---|-----|

Associations et instances sportives

| | |
|--|------------|
| Arrêté du 26 octobre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation | 112 |
| Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton..... | 113 |
| Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tir à l'arc..... | 114 |
| Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation | 115 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'haltérophilie-musculation..... | 116 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de squash | 117 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de triathlon..... | 118 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de boxe | 119 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de tir à l'arc | 120 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de lutte..... | 121 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de natation | 122 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'athlétisme..... | 123 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de cyclisme..... | 124 |
| Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de volley-ball | 125 |
| Arrêté du 21 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation | 126 |
| Arrêté du 21 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation | 127 |
| Arrêté du 30 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme..... | 128 |

Équipements sportifs

| | |
|--|------------|
| Instruction n° DS/DSB3/2017/319 du 14 novembre 2017 relative à la régionalisation de la procédure quadriennale de vérification des données du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques – RES | 129 |
|--|------------|

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 23 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports

NOR : SPOR1730914A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1228 du 22 octobre 2014 relatif à certains comités techniques institués au sein des départements ministériels relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes, du travail, de l'emploi, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2014 portant création et composition du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2016 portant désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Dans la liste des membres siégeant au titre du SGEN-CFDT en qualité de titulaire mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 2016 :

Les mots : « Mme Christine ARDIZIO, CREPS Lorraine » sont remplacés par les mots : « Mme Séverine RONDEL, DDCS Nord ».

Article 2

Dans la liste des membres siégeant au titre du SGEN CFDT en qualité de suppléant mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 2016 :

Les mots : « Mme Séverine RONDEL, DDCS Nord » sont remplacés par les mots : « M. Patrice VADIN, CREPS Reims ».

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale et au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 23 novembre 2017.

Pour les ministres et par délégation :
*La sous-directrice du pilotage des ressources
du dialogue social et du droit des personnels,*
M.-F. LEMAÎTRE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 17 novembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement

NOR : SPOS1730912A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en séance du 8 novembre 2017,

Arrêtent :

Article 1^{er}

M. Jean-Pierre de VINCENZI, inspecteur général de la jeunesse et des sports, est inscrit sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe.

Article 2

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 17 novembre 2017.

Pour les ministres et par délégation :
*Le chef du service de l'inspection générale
de la jeunesse et des sports,*
H. CANNEVA

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 17 novembre 2017 portant inscription au tableau d'avancement

NOR : SPOS1730913A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports en séance du 8 novembre 2017,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe :

M. Patrick LAVAURE.

M. Roland BLANCHET.

Article 2

Le chef du service de l'inspection générale de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 17 novembre 2017.

Pour les ministres et par délégation :
*Le chef du service de l'inspection générale
de la jeunesse et des sports,*
H. CANNEVA

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne

NOR : SPOV1730911A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 211-55, D. 211-56 et A. 211-50 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2017 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des sports de montagne :

En qualité de représentant de l'État

Représentant du ministre chargé des sports

M. Marc LE MERCIER, sous-directeur des fédérations, du sport de haut niveau, des établissements, des relations internationales et de l'économie du sport.

Représentant du ministre chargé de l'éducation

M. Bernard ANDRÉ, inspecteur général de l'éducation nationale.

Article 2

La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice des sports,

L. LEFÈVRE

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2016-95 du 7 décembre 2016 relative à M. C... D.

NOR : VJSX1631152S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basketball, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Quimper (Finistère) le 23 avril 2016, lors d'une rencontre du championnat de France de Nationale 1 de basketball, opposant l'équipe de La Rochelle RUP, club auquel il appartenait, à celle de l'UJAP Quimper. Selon un rapport établi le 20 mai 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 261 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier du 4 août 2016, enregistré le 8 août suivant par le secrétariat général de l'Agence, la Fédération française de basketball (FFBB) a informé l'AFLD que M. D. n'était plus licencié à la FFBB.

Par une décision du 7 décembre 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basketball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Il convient de relever que M. D. a déjà été sanctionné pour une violation des règles antidopage – utilisation de cannabis – à l'occasion d'une procédure antérieure. En effet, par une décision du 13 juillet 2012, la Fédération espagnole de basketball a prononcé à son encontre la sanction de suspension de sa licence fédérale pour une période de trois mois. Il suit de là que l'intéressé était en situation de récidive.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision étant réputée avoir été notifiée au sportif le 22 mars 2017, M. D. sera suspendu jusqu'au 22 mars 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-06 du 9 février 2017 relative à Mme A... B.

NOR : SPOX1730858S

« Mme A... B. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 12 juillet 2015, à Pont-Audemer (Eure), à l'occasion des dix kilomètres de Pont-Audemer. Selon un rapport établi le 20 juillet 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 1 770 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme B. le 12 juillet 2015, lors de l'épreuve des dix kilomètres de Pont-Audemer précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix et gains.

Il convient de relever que Mme B. a déjà été sanctionnée pour une violation des règles antidopage – usage d'une substance interdite (strychnine) – à l'occasion d'une procédure antérieure. En effet, par une décision du 29 juillet 2008, la Fédération russe d'athlétisme a prononcé à son encontre la sanction d'interdiction de participer pendant deux ans à toute manifestation et compétition sportive. Il suit de là que l'intéressée était en situation de récidive.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 20 avril 2017, cette dernière devant être regardée, au vu des indications relatives à l'acheminement du courrier précité, comme en ayant accusé réception le 25 mai 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 1^{er} juin 2016, ayant pris effet à compter du 1^{er} juin 2016 et s'achevant à la date de notification de la présente décision par l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, Mme B. sera suspendue jusqu'au 1^{er} juin 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-08 du 23 février 2017 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1730859S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 mars 2016, à Mamoudzou (Mayotte), à l'occasion de l'épreuve de cyclisme dite "Tour régional de Mayotte". Selon un rapport établi le 21 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de nicéthamide, à une concentration estimée à 50 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 21 juin 2016, la FFC a informé l'AFLD que M. F. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 20 mars 2016, lors de l'épreuve de cyclisme dite "Tour régional de Mayotte" organisée à Mamoudzou (Mayotte), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 21 avril 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 mai 2017. En conséquence, M. F. sera suspendu jusqu'au 26 novembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-12 du 23 février 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1730860S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 mars 2016, à Paris, à l'occasion du gala de kick boxing intitulé "Glory 28". Selon un rapport établi le 8 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 9 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 18 avril 2016, la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. D. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 13 mai 2016, dont M. D. a accusé réception le 24 mai suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 12 mars 2016, lors du gala de kick boxing intitulé "Glory 28" organisé à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 mars 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 12 avril 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 13 mai 2016 par le président de l'AFLD, M. D. sera suspendu jusqu'au 12 février 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-20 du 22 mars 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1730861S

« M. A... B. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 mars 2016, à Temple-sur-Lot (Lot-et-Garonne), à l'occasion d'un stage de l'équipe nationale de canoë-kayak de Biélorussie. Selon un rapport établi le 6 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de meldonium, à une concentration estimée à 1 251 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 11 avril 2016, la Fédération française de canoë-kayak (FFCK) a informé l'AFLD que M. B. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 13 mai 2016, dont M. B. a accusé réception le 23 mai suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 22 mars 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. B. de toutes poursuites disciplinaires. En effet, au regard des éléments du dossier, il n'est pas établi que l'intéressé ait consommé du meldonium après le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle cette substance est devenue interdite.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été envoyée par lettre recommandée au sportif le 11 mai 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 mai 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-22 du 6 avril 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1730862S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), lors d'une étape de la 6^e édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon un rapport établi le 21 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 2 260 nanogrammes par millilitre et à 4 340 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 19 mai 2016, dont M. B. a accusé réception le 23 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 26 mars 2016, lors de l'étape cycliste précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction d'interdiction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par un courrier daté du 15 juillet 2016, M. B. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 19 août 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a, d'une part, ramené à un an la durée de la sanction de l'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées par la FFC, d'autre part, confirmé les autres dispositions de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance de la FFC.

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC et de relaxer M. B., dans la mesure où le sportif a justifié le résultat du contrôle par une raison médicale dûment justifiée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 mai 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 12 juin 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-25 du 6 avril 2017 relative à M. G. H...

NOR : SPOX1730863S

« M. G. H..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 1^{er} mai 2016, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion des 24 heures motonautiques de Rouen. Selon un rapport établi le 15 juin 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 2,2 microgrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 23 juin 2016, dont M. H... a accusé réception le 29 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par un courrier recommandé daté du 30 juin 2016, dont M. H... a accusé réception le 1^{er} juillet suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a informé l'intéressé de la levée de la suspension provisoire prononcée à son égard.

Par une décision du 2 août 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a décidé d'infliger un avertissement M. H...

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, d'annuler la décision de l'organe disciplinaire de première instance de la FFM et, d'autre part, d'infliger un avertissement à M. H...

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 mai 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 mai 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-26 du 6 avril 2017 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1730864S

« M. I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 mai 2016, à Longvic (Côte-d'Or), lors des huitièmes de finale du championnat de France de deuxième division de rugby opposant l'équipe de Dijon à celle de Gennevilliers. Selon un rapport établi le 22 juin 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de morphine, à une concentration estimée à 2,1 microgrammes par millilitre, celle-ci étant supérieure à la limite de décision de 1,3 microgramme.

Par une décision du 21 juillet 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR s'est déclaré incompétent au motif que ce sportif n'avait plus la qualité de licencié depuis le 1^{er} juillet 2016.

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. J., dans la mesure où le sportif a justifié le résultat du contrôle par une raison médicale dûment justifiée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 mai 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 29 mai 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-28 du 20 avril 2017 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1730865S

« M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis (FFT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 septembre 2016, à Clonas-sur-Varèze (Isère), à l'occasion du 22^e tournoi open 2016 de tennis. Selon un rapport établi le 5 octobre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 187 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 13 décembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFT a décidé d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, durant les mois d'avril, mai et juin 2017, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, de prononcer l'annulation des résultats individuels obtenus par l'intéressé le 17 septembre 2016, lors du tournoi précité et la restitution du prix de 100 € perçu à cette occasion, et d'ordonner la publication anonyme de sa décision dans la revue *Tennis info*.

Par un courrier daté du 25 décembre 2016, M. H. a interjeté appel de cette décision.

Par un courrier électronique daté du 10 janvier 2016, la FFT a informé l'AFLD qu'elle ne disposait pas d'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage et ne pouvait statuer sur l'appel formé par M. H.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2^e de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 20 avril 2017, l'AFLD a décidé d'annuler la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFT et de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de tennis, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 17 septembre 2016, lors du tournoi précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 juin 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 13 décembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFT et ayant pris effet le 1^{er} avril 2017, M. H. sera suspendu jusqu'au 1^{er} avril 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-29 du 20 avril 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1730866S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 mai 2016, à Chambéry (Haute-Savoie), lors de la rencontre opposant le SO Chambérien rugby au Stade Rouennais comptant pour le championnat de France de première division fédérale de rugby. Selon un rapport établi le 24 juin 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 185 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 21 juillet 2016, la FFR a informé l'AFLD que M. D. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 20 avril 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 15 juin 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 juin suivant. En conséquence, M. D. sera suspendu jusqu'au 19 juin 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-30 du 20 avril 2017 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1730867S

« M. E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016, à Saint-Denis (La Réunion), à l'occasion de l'épreuve dite "8 heures d'endurance Cyclos" de motocyclisme. Selon un rapport établi le 19 juillet 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylcgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 149 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFM n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 20 avril 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFM d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 26 juin 2016, lors de l'épreuve de motocyclisme précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 2 juin 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 17 juin suivant. En conséquence, M. F. sera suspendu jusqu'au 17 juin 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-31 du 20 avril 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1730868S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de la 6^e édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon un rapport établi le 15 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, d'érythropoïétine (EPO) recombinante.

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. B. a accusé réception le 18 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par lui depuis le 26 mars 2016 avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis, en troisième lieu, de mettre à sa charge une amende de 2 000 € et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par un courrier daté du 7 juillet 2016, M. B. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 19 août 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de confirmer, en tous ses éléments, la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance le 20 juin 2016.

Par une décision du 20 avril 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. B. de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, ainsi que l'amende de 2 000 € qui lui a été infligée, et d'étendre, pour sa période restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC à toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 26 mars 2016, lors de l'épreuve précitée organisée à Deshaies (Guadeloupe), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 mai 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 15 mai 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 9 mai 2016, de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance et de la sanction prise à son encontre le 19 août 2016 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. B. sera suspendu jusqu'au 18 mai 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-32 du 4 mai 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1730869S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de la 6^e édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon un rapport établi le 11 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. A... B. a accusé réception le 19 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de lui infliger une amende de 2 000 € et, ensuite, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors de de la 6^e édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. A... B. de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, d'en étendre les effets à toutes les fédérations sportives françaises, et de confirmer la sanction pécuniaire de 2 000 €. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 15 juin 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 21 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, ainsi que de sa suspension provisoire, à titre conservatoire, M. A... B. sera suspendu jusqu'au 19 mai 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-33 du 4 mai 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1730870S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), lors d'une étape de la 6^e édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération de Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon des rapports établis les 11 et 25 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, d'une part, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA) et, dans son échantillon d'urine, de 1,3-diméthylbutylamine (nor méthylhexanamine) à une concentration estimée à 3 390 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. C... D. a accusé réception le 18 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. C... D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de le condamner au versement d'une amende de 2 000 €, ensuite, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors de la 6^e édition du Grand Prix de la communauté d'agglomération de Nord Basse-Terre de cyclisme, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. C... D. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises, de porter l'amende prononcée à 5 000 € et d'étendre les effets de la sanction à l'ensemble des fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 23 juin 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 26 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire à titre conservatoire dont il a accusé réception le 18 mai 2016 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 18 mai 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-34 du 4 mai 2017 relative à M. K... L.

NOR : SPOX1730871S

« M. K... L., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation (FFN), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 juin 2016, à Strasbourg (Bas-Rhin), à l'occasion de la rencontre comptant pour le championnat de France Pro A de waterpolo, opposant le Team Strasbourg à l'Olympic Nice Natation. Selon un rapport établi le 28 juillet 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de tuaminoheptane, à une concentration estimée à 167 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 14 octobre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFN a décidé d'infliger à M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 décembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. L. de participer pendant deux mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFN.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 juin 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 14 octobre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFN, la suspension de M. K... L. a pris fin le 28 décembre 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-35 du 4 mai 2017 relative à Mme E... F.

NOR : SPOX1730872S

« Mme E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française du sport travailliste (FFST), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016, à Paris, à l'occasion du championnat de France de jiu-jitsu brésilien. Selon un rapport établi le 9 août 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de furosémide, à une concentration estimée à 25 245 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 6 octobre 2016, la FFST a informé l'AFLD que Mme F. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme F., dans la mesure où la sportive a justifié le résultat du contrôle par une raison médicale.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 5 juillet 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 10 juillet 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-36 du 4 mai 2017 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1730873S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 21 mai 2016, à Paris (Île-de-France), à l'occasion du 16^e Grand Prix de sambo de Paris. Selon un rapport établi le 28 juin 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide à une concentration estimée à 2 618 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 13 juillet 2016, la Fédération française de lutte (FFL) a informé l'AFLD que M. H. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 21 mai 2016, à l'occasion du 16^e Grand Prix de sambo de Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 10 juillet suivant, M. H sera suspendu jusqu'au 10 juillet 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-37 du 4 mai 2017 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1730874S

« M. I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 juin 2016, lors de son placement en garde à vue dans les locaux de la gendarmerie de Bron (Rhône). Selon un rapport complémentaire établi le même jour par le préleveur agréé par l'AFLD et assermenté, les officiers de police judiciaire relevant de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ont retrouvé au domicile de l'intéressé les produits suivants : Danabol, clenbutérol, tamoxifène, Légalon, clomiphène citrate et anazole.

Par une décision du 21 juillet 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR s'est déclaré incompétent au motif que ce sportif n'avait plus la qualité de licencié depuis le 1^{er} juillet 2016.

Par une décision du 4 mai 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 15 juin 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 juin 2017. En conséquence, M. I... J. sera suspendu jusqu'au 22 juin 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-38 du 18 mai 2017 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1730875S

« M. I... J., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de billard (FFB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 juin 2016, à Pierrelaye (Val-d'Oise), à l'occasion des championnats de France de billard américain. Selon un rapport établi le 15 juillet 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de norpseudoéphédrine et de pseudoéphédrine à une concentration estimée respectivement à 8,3 microgrammes par millilitre et à 254 microgrammes par millilitre.

Par une décision du 8 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB a décidé d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération. Il a assorti cette sanction d'un sursis total.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 5 janvier 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision du 8 novembre 2016 précitée et de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de billard, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFBillard d'annuler les résultats individuels obtenus par M. J. le 22 juin 2016, lors des championnats précités, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 juillet suivant. Par conséquent, M. I... J. sera suspendu jusqu'au 13 octobre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-39 du 18 mai 2017 relative à Mme K... L.

NOR : SPOX1730876S

« Mme K... L. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 16 juillet 2016, à Amiens (Somme), à l'occasion du semi-marathon d'Amiens métropole. Selon un rapport établi le 2 septembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, d'acide carboxylique du propionate de fluticasone, métabolite de la fluticasone, à une concentration estimée 155 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 9 septembre 2016, la Fédération française d'athlétisme a informé l'AFLD que Mme L. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer Mme L. dès lors que l'usage de la substance par voie inhalée n'est pas prohibée et que sa présence ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle résulterait d'une voie d'administration interdite.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée à la sportive par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont elle a accusé réception le 8 juillet 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-40 du 18 mai 2017 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1730877S

« M. E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2016, à Saint-Marcellin-en-Forez (Loire), à l'occasion du championnat de France élite de force athlétique. Selon un rapport établi le 20 mai 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de Trenbolone et de son métabolite l'épitrénobolone, aux concentrations respectivement estimées à 568 nanogrammes par millilitre et 526 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol, d'épiméthanediénone, de 6β-hydroxyméthandiénone et de 17α-méthyl-5β-androstan-3α,17β-diol, métabolites de la méthandiénone, aux concentrations respectivement estimées à 1520 nanogrammes par millilitre, 5500 nanogrammes par millilitre, 1540 nanogrammes par millilitre et 6,8 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 10 juin 2016, dont M. F. a accusé réception le 11 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 27 juillet 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, ensuite, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 9 avril 2016, lors du championnat de France élite de force athlétique, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, d'ordonner la publication de cette décision.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer, à l'encontre de M. F., la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de force et d'en étendre les effets à toutes les fédérations sportives françaises pour sa durée restant à courir.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFForce d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 9 avril 2016, lors de du championnat de France élite de force athlétique organisé à Saint-Marcellin-en-Forez (Loire), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont il a accusé réception le 8 juillet suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 27 juillet 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. F. sera suspendu jusqu'au 11 juin 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-42 du 18 mai 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1730878S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 février 2016, à Chamarande (Essonne), à l'occasion des demi-finales des championnats de France de cross. Selon un rapport établi le 4 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 22 mars 2016, dont M. B. est réputé avoir accusé réception le 24 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 30 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par ce sportif du 14 février 2016, date de l'épreuve précitée, à la date de la notification de sa décision, avec retrait des médailles, points, gains et prix, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations d'athlétisme. Par un courrier daté du 20 mai 2016, M. B. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD a décidé, d'une part, de confirmer la décision prise le 30 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFA en ce qu'elle inflige à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations organisées ou autorisées par cette fédération et d'étendre, pour sa période restant à courir, l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives aux autres fédérations sportives françaises agréées et, d'autre part, de confirmer l'annulation des résultats individuels obtenus par M. B. le 14 février 2016 lors des demi-finales des championnats de France de cross.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 juillet 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 17 juillet 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet le 22 mars 2016, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 avril 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. B. sera suspendu jusqu'au 24 mars 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-43 du 18 mai 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1730879S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 1^{er} avril 2016, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion de la 8^e édition de l'épreuve de lutte dite "Open Sottevillais de lutte libre". Selon un rapport établi le 4 mai 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 17b-méthyl-5b-androst-1-en-3,17 α -diol, de 17 α -méthyl-5b-androstan-3 α ,17b-diol, de 6b-hydroxy-méthandienone et de 17-épiméthandienone, métabolites de la méthandienone, aux concentrations respectivement estimées à 40, 33, 6,6 et 1,7 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, aux concentrations respectivement estimées à 1700 nanogrammes et 420 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 4 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération à compter du 4 juin 2016 et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé du 1^{er} avril au 4 juin 2017, à l'occasion de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 7 juillet 2016 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision du 4 juin 2016 précitée, de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFL, et enfin, d'étendre cette interdiction, pour sa période restant à courir, aux fédérations sportives françaises autres que la FFL.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 1^{er} avril 2016, à l'occasion de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 24 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 4 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, dont il est réputé avoir pris connaissance, au plus tard, le 27 juillet 2016, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 27 juillet 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-44 du 8 juin 2017 relative à M. K... L.

NOR : SPOX1730880S

« M. K... L., alors frappé d'une interdiction de toute participation pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, en application de la décision n° D 2015-26 prise par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) le 9 avril 2015, a pris part, en dépit de cette interdiction, à la compétition de sports de contacts intitulée "Capital fight", organisée le 19 mai 2016 à Paris (Île-de-France), sous l'égide de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA).

Par un courrier daté du 16 janvier 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. L. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de dix mille euros.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 août 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 10 août 2017. En conséquence, M. K... L. est suspendu définitivement depuis le 10 août 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-45 du 8 juin 2017 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1730881S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2016, à Saint-Étienne (Loire), à l'occasion de la quatrième édition du gala de kick boxing intitulé "Fight night one". Selon un rapport établi le 26 août 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 326 nanogrammes par millilitre, de 17a-méthyl-5b androstan-3a, 17b-diol, d'epimethendiol et d'epimethanedienone, métabolites de la méthanédiénone, à des concentrations estimées respectivement à 2,2 nanogrammes, 4 nanogrammes et 1,1 nanogramme par millilitre, et de déhydrochlorométhyl-testostérone (turinabol), à une concentration estimée à 150 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par un courrier recommandé daté du 21 avril 2017, dont M. H. a accusé réception le 22 avril suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. H., d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées, et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros (2000 €).

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 8 avril 2016, à l'occasion du gala précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 7 août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 21 avril 2017 par le président de l'AFLD, M. G... H. sera suspendu jusqu'au 7 juin 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-46 du 8 juin 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1730882S

« M. A... B. a été soumis, hors compétition, à un contrôle antidopage effectué le 30 juin 2016, à Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées). Selon un rapport établi le 19 août 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'oxandrolone et de son métabolite 17-épi Oxandrolone, à une concentration estimée respectivement à 167 nanogrammes par millilitre et à 61 nanogrammes par millilitre.

Par un courriel daté du 31 janvier 2017, la Fédération française de cyclisme a informé l'AFLD que M. B. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. B. a accusé réception le 6 avril suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont ce dernier est réputé avoir accusé réception le 21 juillet 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire prise à son égard le 29 mars 2017 par le président de l'AFLD, M. B. sera suspendu jusqu'au 21 mai 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-47 du 8 juin 2017 relative à Mme I... J.

NOR : SPOX1730883S

« Mme I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016, à Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), à l'occasion de la course d'athlétisme dite "La Transbaie". Selon un rapport établi le 22 juillet 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de 19-noretiocholanolone et de 19-norandrostérone, métabolites de la nandrolone, de 5b-androst-1-en-17b-ol-3-one, métabolite de la boldénone, ainsi que de trenbolone et de son métabolite, l'épitrénbolone, aux concentrations respectivement estimées à 76, 146, 156, 186 et 709 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 octobre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé de prononcer à l'encontre de Mme J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 26 juin 2016 lors de la course dite "La Transbaie", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 20 octobre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer à l'encontre de Mme J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme, d'en étendre les effets pour sa période restant à courir à toutes les fédérations sportives françaises, et de confirmer l'annulation des résultats de l'intéressée le 26 juin 2016 lors de la course dite "La Transbaie".

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 20 juillet 2017, dont elle a accusé réception le 2 août 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 octobre 2016, dont elle a accusé réception le 8 octobre 2016, par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, Mme J. sera suspendue jusqu'au 8 octobre 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-48 du 8 juin 2017 relative à Mme E... F.

NOR : SPOX1730884S

« Mme E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de triathlon (FFTri), a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 26 juin 2016, à Annecy (Haute-Savoie), à l'occasion du Triathlon international d'Annecy. Selon un rapport établi le 12 août 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de prednisolone et de prednisone, à une concentration estimée respectivement à 722 nanogrammes par millilitre et à 1060 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 3 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFTri a décidé d'infliger à Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée le 26 juin 2016, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 8 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 23 novembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon, d'étendre cette interdiction de participation, pour sa période restant à courir, à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de natation, à la Fédération française de cyclisme, à la Fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et enfin, de confirmer l'annulation des résultats obtenus par Mme F. le 26 juin 2016 lors du Triathlon international d'Annecy.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juillet 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 1^{er} août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFTri, Mme E... F. sera suspendue jusqu'au 8 novembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-50 du 21 juin 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1730885S

« Le 12 novembre 2016, M. A... B. a été désigné pour faire l'objet d'un contrôle antidopage diligenté par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), à Saint-Étienne (Loire), lors du grand prix de bodybuilding intitulé " Gym and co ". L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a ensuite refusé de se soumettre au contrôle pour lequel il avait été désigné. En conséquence, le préleveur a dressé un rapport complémentaire constatant ce refus.

Par une décision du 21 juin 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente " pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations mentionnées au 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 "; a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 €.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 août suivant. En conséquence, M. A... B. sera suspendu jusqu'au 2 août 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-52 du 21 juin 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1730886S

« M. C...D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFRXIII), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 octobre 2016, à Palau-del-Vidre (Pyrénées-Orientales) lors de la rencontre de rugby à XIII du championnat Elite 1 opposant Palau à Saint-Gaudens. Selon un rapport établi le 25 novembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 265 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 1^{er} février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 21 juin 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 mars 2017 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 1^{er} février précitée. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 20 juillet 2017, dont il a accusé réception le 31 juillet suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 1^{er} février 2017 par l'organe disciplinaire de première instance d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII, M. D. sera suspendu jusqu'au 22 février 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-53 du 21 juin 2017 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1730887S

« M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées (FFSBFDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 octobre 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), lors du gala de Savate Pro GB 16, finale de la ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur. Selon un rapport établi le 21 novembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée 280 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFSBFDA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 juin 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFSBFDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 22 octobre 2016, lors du gala de Savate Pro GB 16 organisé à Marseille (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 24 juillet 2017, dont il a accusé réception le 26 juillet suivant. M. F. sera suspendu jusqu'au 26 juillet 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-54 du 6 juillet 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1730888S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'équitation (FFE), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 2 octobre 2016, à Lège-Cap-Ferret (Gironde), à l'occasion de l'épreuve n° 16 du concours de saut d'obstacles n° 201633036. Selon un rapport établi le 21 octobre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon A des urines de l'intéressé ont fait ressortir la présence d'hydrochlorothiazide. Selon un rapport établi le 10 janvier 2017 par le département des analyses de l'AFLD, l'analyse de contrôle sur l'échantillon B des urines de l'intéressé, réalisée à sa demande, a confirmé le résultat de l'analyse de l'échantillon A.

Par une décision du 11 janvier 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFE a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. D., la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération en assortissant en totalité cette sanction du sursis (article 1^{er}), en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par M. D. le 2 octobre 2016 lors du concours de saut d'obstacles précité (article 3) et, en dernier lieu, d'ordonner la publication de ladite décision dans la *Revue équestre fédérale* (article 4).

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 février 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler l'article 1^{er} de la décision du 11 janvier 2017 précitée, de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'équitation, d'étendre cette interdiction à la Société hippique française, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, enfin, de confirmer la décision d'annulation des résultats individuels obtenus par l'intéressé le 2 octobre 2016 lors du concours de saut d'obstacles précité.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 août suivant. En conséquence, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 2 août 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-57 du 6 juillet 2017 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1730891S

« Un préleveur agréé et assermenté, accompagné d'un préleveur en formation, a été chargé de procéder, le 5 octobre 2016, à un contrôle antidopage sur la personne de douze sportifs lors d'un entraînement de l'équipe de France de rugby à XIII se déroulant au Barcarès. Selon les rapports complémentaires établis par les préleveurs, M. I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby à XIII (FFRXIII), s'est montré inquiet et perturbé au motif qu'il avait, selon ses dires, consommé de la cocaïne la veille. Le sportif a également demandé, à plusieurs reprises, de faire uriner un autre joueur ou à défaut un des préleveurs, et a évoqué à voix basse, à l'attention d'un préleveur stagiaire, la présence d'argent dans son véhicule.

Par un courrier du 8 décembre 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage a informé la FFRXIII que M. J. aurait contrevenu à la réglementation antidopage.

Par un courrier recommandé daté du 28 décembre 2016, dont M. J. est réputé avoir accusé réception le 29 décembre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 1^{er} février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger, eu égard à la tentative de falsification des éléments du contrôle, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises. Par un courrier daté du 20 février 2017, M. J. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 4 avril 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII a décidé d'infliger au sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et de l'assortir d'un sursis de vingt-et-un mois. Il a également demandé à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J., en raison de la tentative de soustraction au contrôle antidopage à laquelle l'intéressé s'est livré, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française de rugby, la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et culturelle de France, la Fédération sportive et gymnique du travail et l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 4 avril 2017 précitée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 31 juillet 2017, dont il a accusé réception le 3 août 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire, dont il est réputé avoir accusé réception le 29 décembre 2016, des sanctions prises à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFRXIII, et enfin de la sanction prononcée par l'AFLD, M. J. sera suspendu jusqu'au 21 avril 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-58 du 6 juillet 2017 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1730892S

« Une préleveuse agréée et assermentée, accompagnée d'un préleveur en formation, a été chargée de procéder, le 18 octobre 2016, à un contrôle antidopage, sur la personne de trois sportifs lors d'un entraînement de natation dans la piscine du Cercle des nageurs de Marseille (Bouches-du-Rhône). Toutefois, M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de natation (FFN) et participant à l'entraînement dont s'agit en sa qualité d'entraîneur, a refusé que les opérations de contrôle antidopage prévues soient mises en œuvre, invoquant le délai d'attente post-activité physique obligatoire dans le cadre des contrôles sanguins, incompatible selon lui avec le planning d'entraînement et de récupération des sportives, et a proposé aux préleveurs de leur communiquer l'emploi du temps des futurs entraînements afin d'organiser un nouveau contrôle. La préleveuse ayant rappelé à l'intéressé qu'elle avait été missionnée pour réaliser un contrôle antidopage ce jour, M. E... F. a maintenu son refus. La préleveuse a alors établi un rapport complémentaire constatant ce refus, également signé par M. E... F.

Par un courrier du 25 novembre 2016, l'Agence française de lutte contre le dopage a informé la FFN que M. E... F. aurait contrevenu aux dispositions du 3° de l'article L. 232-10 du code du sport en s'opposant au déroulement d'un contrôle antidopage.

Par une décision du 1^{er} février 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFN a décidé de relaxer M. E... F. du chef d'opposition à un contrôle antidopage.

Par une décision du 6 juillet 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 20 avril 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision du 1^{er} février 2017 précitée et de prononcer à l'encontre de M. E... F. la sanction de l'interdiction de participer pendant 6 mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française de natation ainsi qu'aux entraînements y préparant.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée à M. E... F., par lettre recommandée en date du 31 juillet 2017, dont il a accusé réception le 1^{er} août 2017. En application de la sanction prononcée à son encontre le 6 juillet 2017 de l'AFLD, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 1^{er} février 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-59 du 6 septembre 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1730893S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 septembre 2016, à Agen (Lot-et-Garonne), lors d'un entraînement de l'équipe de rugby du SU Agen Lot-et-Garonne. Selon un rapport établi le 21 octobre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de probénécide, à une concentration estimée à 0,2 nanogramme par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFR n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 10 octobre 2017, dont il a accusé réception le 13 octobre 2017. En conséquence, M. B. sera suspendu jusqu'au 13 octobre 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-69 du 20 septembre 2017 relative à Mme G... H.

NOR : SPOX1730894S

« Mme G... H. a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage le 12 novembre 2016, à Saint-Etienne (Loire), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding dite "Grand Prix Gym & Co 2016". Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire n° 001182 établis le 12 novembre 2016 par la personne chargée du contrôle, Mme H. a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle antidopage.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme H., d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 €. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été adressée à la sportive par lettre recommandée du 5 octobre 2017, dont elle a accusé réception le 13 octobre suivant. En conséquence, Mme H. sera suspendue jusqu'au 13 octobre 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-62 du 6 décembre 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Grand Est

NOR : SPOX1730989S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Anoutchka CHABEAU dans l'emploi de directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est à compter du 20 novembre 2017 ;

Vu la proposition du préfet de la région Grand Est le 17 novembre 2017,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Grand Est.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 6 décembre 2017.

La directrice générale,
A. DAAM

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention « tennis de table » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0267 du 16 novembre 2017)

NOR : SPOF1731826A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 4 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « tennis de table » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du tennis de table jusqu'au premier niveau de compétition fédérale, les compétences suivantes :

- encadrer et animer des activités de loisir, d'initiation et de découverte du tennis de table ;
- encadrer, enseigner et préparer en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- organiser et gérer les activités du tennis de table ;
- assurer la sécurité des pratiquants et des pratiqués ;
- participer au développement de la structure organisatrice de l'activité.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article précédent et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 5. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de tennis de table prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désireux de mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table ».

Art. 10. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « TENNIS DE TABLE »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

Depuis 2011, la Fédération française de tennis de table (FFTT) porte un projet axé sur le développement, dépassant la seule culture de l'entraînement, en accompagnement de nouveaux publics et plus particulièrement ceux relevant du loisir afin d'accueillir au mieux des nouvelles demandes : pratique de loisirs, la santé, le scolaire et périscolaire, le milieu carcéral.

La FFTT a, en plus de son activité compétitive, pour objectif d'accueillir ces milliers de pratiquants occasionnels, dans des lieux divers : accueil collectif de mineurs, centres de loisirs et de vacances, camping.

La transformation actuelle des attentes de la population et des pratiquants en tennis de table implique donc à la fois la diversification et la spécialisation des offres de pratiques. Il s'agit au-delà d'une pratique du tennis de table stéréotypée, de prendre en compte les différentes modalités de pratique associées à des publics différenciés.

L'accroissement notable du nombre de salles spécifiques de petites, moyennes et grandes capacités nécessite également la mise en place d'un accueil et d'un encadrement adapté à chaque type de public.

En 2015, il est dénombré plus de 700 Equivalents Temps Plein (dans des associations affiliées), avec une augmentation de 8 % par rapport à 2011.

Les principaux employeurs sont respectivement :

- les clubs pour 70,6 % avec des emplois majoritairement de niveau IV ;
- les Comités départementaux pour 17 % des emplois ;
- les ligues régionales pour 12,3 % des emplois ;
- la FFTT pour 2 % des emplois comprenant essentiellement des emplois de niveau III ou II et un recrutement à partir du DEJEPS et du DESJEPS.

Une enquête de 2015 de la FFTT montre des besoins essentiellement sur de l'animation et de l'entraînement de groupes jusqu'à un premier niveau de compétition fédéral (pratiquant une à deux séances maximum par semaine).

Une analyse sur 73 Emplois d'Avenir mis en place ces 3 dernières années confirme ce constat : 81% sont principalement orientés sur la mission animation/développement pendant que 15 % sont centrés sur l'entraînement et 4 % sur de l'administratif.

Il apparait donc un besoin croissant d'éducateurs sportifs à temps complet en animation et entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédéral.

Ces besoins identifiés sont insuffisamment couverts aussi bien :

- quantitativement : un nombre insuffisant d'encadrants formés ;
- que qualitativement : le certificat de qualification professionnelle (CQP) « moniteur de tennis de table » ne répond que partiellement aux besoins et constitue une bonne première marche d'accès vers le BPJEPS.

II. - Description de l'emploi

a) Appellation :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur(trice) sportif(ve) de tennis de table.

b) Champ et nature des interventions :

- encadrer et conduire des actions d'animation et d'enseignement en tennis de table auprès de tout type de public comme par exemple les personnes en situation de handicap, les publics scolaires... ;
- encadrer et conduire des cycles d'animation, d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- participer à l'organisation et à la gestion des activités en tennis de table ;
- participer au fonctionnement de la structure organisatrice des activités en tennis de table
- participer aux actions de communication et de promotion de la structure employeur ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratique ;
- concevoir et mettre en œuvre un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- concevoir et mettre en œuvre un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition fédérale.

c) Entreprises et structures employeurs

Le/la titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table » est amené(e) à être employé(e) dans toutes structures publiques ou privées comme par exemple :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention ;
- milieu carcéral.

d) Publics concernés

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public. Concernant la pratique compétitive, il/elle encadre jusqu'au premier niveau de compétition identifié par la FFTT selon le classement national :

- jusqu'à 1299 points en messieurs ;
- jusqu'à 949 points en dames.

e) Autonomie et responsabilité

Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure. Il/elle s'imprègne de la politique fédérale si sa structure est affiliée à la FFTT. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

f) Débouchés et évolutions de carrière

L'accès à l'emploi de niveau IV peut correspondre à une première expérience professionnelle dans le domaine de l'encadrement en tennis de table.

En poursuivant son expérience dans le domaine de l'entraînement sportif ou de la formation, l'évolution de carrière peut déboucher sur des emplois intégrant une dimension de management ou d'expertise.

Ainsi, le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table » peut s'orienter vers :

- le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
- le diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la filière ;
- les concours de la fonction publique territoriale.

III - Fiche descriptive d'activités

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) de tennis de table conçoit un projet pédagogique dans le domaine du tennis de table :

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;

- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- peut inscrire son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) de tennis de table conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement et d'entraînement du tennis de table jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale :

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'éveil à la logique interne et aux règles de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement du tennis de table ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- suscite l'intérêt des publics pour une pratique de loisir et ou pour une pratique compétitive ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte aux différents publics et aux différents contextes ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;
- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques variées et adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen ;

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) de tennis de table organise la sécurité du lieu de pratique:

Il/elle :

- analyse la demande de l'employeur ;
- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- connaît et applique la réglementation ;
- organise la sécurité de la pratique ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;

- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- identifie les dangers en présence ;

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) de tennis de table assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/elle :

- évalue les risques liés à l'environnement ;
- gère des situations de conflits ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à chaque public ;
- identifie les potentialités de chacun pour les optimiser.

5. L'éducateur(trice) sportif(ve) de tennis de table participe au fonctionnement de la structure :

5.1. Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2. Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3. Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de la gestion administrative de son action.

5.4. Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;

- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené(e) à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle |
| 1-1-1 | Adapter sa communication aux différents publics |
| 1-1-2 | Produire des écrits professionnels |
| 1-1-3 | Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté |
| 1-2-1 | Repérer les attentes et les besoins des différents publics |
| 1-2-2 | Choisir les démarches adaptées en fonction des publics |
| 1-2-3 | Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure |
| 1-3-1 | Se situer dans la structure |
| 1-3-2 | Situer la structure dans les différents types d'environnement |
| 1-3-3 | Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 | Concevoir un projet d'animation |
| 2-1-1 | Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli |
| 2-1-2 | Définir les objectifs et les modalités d'évaluation |
| 2-1-3 | Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 | Conduire un projet d'animation |
| 2-2-1 | Planifier les étapes de réalisation |
| 2-2-2 | Animer une équipe dans le cadre du projet |
| 2-2-3 | Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 | Evaluer un projet d'animation |
| 2-3-1 | Utiliser les outils d'évaluation adaptés |
| 2-3-2 | Produire un bilan |
| 2-3-3 | Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|---|--|
| UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « TENNIS DE TABLE » JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FEDERALE | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 3-1-2 3-1-3 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 3-2-2 3-2-3 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 3-3-2 3-3-3 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés Evaluer son action Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 | |
| UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « TENNIS DE TABLE » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FEDERALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention |
| 4-1-1 4-1-2 4-1-3 | Maîtriser les contenus tactico- techniques du tennis de table Maîtriser la technique et les conduites professionnelles Utiliser les coups techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention |
| 4-2-1 4-2-2 4-2-3 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages de la discipline Maîtriser et faire appliquer le cadre réglementaire de la pratique compétitive Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 4-3-2 4-3-3 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité Veiller à la sécurité et porter secours aux pratiquants Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique |

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « tennis de table » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2 :

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de tennis de table.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificative des UC 3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification équivalente a minima de niveau IV et une expérience professionnelle au minimum de trois ans, dans la mention tennis de table.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'Éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ Épreuve certificative de l'UC 3

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et se compose comme suit :

1° Production d'un document

Avant la date de l'épreuve, le (la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation ou d'apprentissage réalisé dans la structure d'alternance pédagogique, composé de six à huit séances à destination d'un seul type de public non compétiteur.

2° Mise en situation professionnelle

Le(la) candidat(e) est évalué(e) à partir de la quatrième séance de son cycle figurant dans le dossier susmentionné.

Les évaluateurs informent le(a) candidat(e) du choix de la séance support de la certification.

Le jour de l'épreuve il(elle) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance.

Le(la) candidat(e) conduit une séance collective d'animation ou d'apprentissage destinée au public support du dossier susmentionné, pendant au minimum 45 minutes et au maximum 60 minutes pour un groupe d'au moins 6 pratiquants.

La séance est suivie d'un entretien de 30 minutes maximum avec les deux évaluateurs portant sur :

- 20 minutes maximum sur la pertinence du cycle d'animation ou d'apprentissage proposé dans le dossier transmis par le(la) candidat(e) ;
- 10 minutes maximum sur l'évaluation de la séance, et la justification de ses choix éducatifs et pédagogiques.

➤ **Épreuve certificative de l'UC 4**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance. Le(la) candidat(e) réalise cette épreuve avec un public de type et de tranche d'âge différents de l'épreuve certificative de l'UC3. L'épreuve se décompose comme suit :

1° Production d'un document

Avant la date de l'épreuve, le (la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou le DJSCS comprenant :

- 10 préparations de séance et 10 analyses de pratique se rapportant à un cycle d'entraînement de dix séances, réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique, pour un groupe de 6 compétiteurs minimum, classés jusqu'à 1299 points pour les hommes et jusqu'à 949 points pour les femmes.

2° Mise en situation professionnelle

Le(la) candidat(e) est évalué(e) à partir de la septième séance de son cycle figurant dans le dossier susmentionné.

Les évaluateurs informent le(a) candidat(e) du choix de la séance support de la certification.

Le jour de l'épreuve, le(la) candidat(e) remet aux évaluateurs une fiche de séance qui présente la séance et la situe dans le cycle d'entraînement.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'entraînement avec un groupe de 6 compétiteurs dont 4 au moins sont issus du groupe mentionné ci-dessus, classés jusqu'à 1299 points pour les hommes et 949 points pour les femmes.

Cette séance s'inscrit dans la continuité du cycle d'entraînement et a une durée comprise entre 60 minutes minimum et 90 minutes maximum.

La séance est suivie d'un entretien de 45 minutes maximum portant sur :

- l'analyse de la séance : le contexte, la justification des choix pédagogiques, éducatifs et tactico-techniques, la maîtrise des règles du jeu et du cadre de la pratique compétitive ;
- la progression pédagogique et la pertinence du cycle d'entraînement présenté dans le dossier susmentionné.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « TENNIS DE TABLE »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « tennis de table » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.

- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du « tennis de table » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

Et,

- **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

Le test technique est composé de 4 exercices techniques. Pour valider le test, le/la candidat(e) doit obtenir au minimum 25 points. La trame des exercices et des points décrits ci-dessous, fait l'objet d'un tableau synthétique figurant en annexe IVA.

L'ordre de réalisation des exercices est indifférent.

Exercice n° 1

Objectif : exécuter des liaisons coup droit / revers

Déroulement de l'épreuve : distribution au panier de 10 balles alternativement en diagonale et en latérale, sans effet et à vitesse modérée. Le/la candidat(e) renvoie une balle sur deux en frappe coup droit puis en frappe revers, vers la demi-table adverse.

Le/la candidat(e) marque 1 point à chaque renvoi réussi, soit un maximum de 10 points.

L'exercice est réalisé deux fois. Le meilleur score est retenu.

Exercice n° 2 :

Objectif : se déplacer en profondeur

Déroulement de l'exercice : distribution au panier de 10 balles longues près de la ligne médiane. Le/la candidat(e) renvoie les balles en coup droit ou revers sur la demi-table adverse, la première balle après un rebond sur la table puis la suivante après un rebond sur le sol.

Le/la candidat(e) marque deux points à chaque série réussie de deux renvois consécutifs, avec un maximum de 10 points.

L'exercice est réalisé deux fois. Le meilleur score est retenu.

Exercice n° 3 :

Objectif : renvoyer la balle en combinant divers déplacements

Déroulement de l'épreuve : enchaînement au panier des séries de 3 balles, sans effet. Pour chaque série, 2 balles sont envoyées vers le revers du candidat puis une balle au milieu de la demi-table coup droit. Le/la candidat(e) renvoie vers la demi-table adverse la première balle en frappe revers, la deuxième en frappe coup droit après pivot, et la troisième en frappe coup droit, puis il/elle enchaîne en recommençant une série.

Le/la candidat(e) marque 1 point à chaque renvoi réussi, soit un maximum de 10 points.

L'exercice est réalisé deux fois. Le meilleur score est retenu.

Exercice n° 4 :

Objectif : Savoir servir réglementairement

Déroulement de l'épreuve : le/la candidat(e) effectue 5 services en coup droit puis 5 services en revers, sans obligation de vitesse, de placement ou d'effet, mais en respectant les règles propres à ce coup technique (lancer vertical de la balle, un rebond dans son camp avant de passer le filet, balle jouée dans sa phase descendante, ne pas servir avec la main sur plateau ou la balle en-dessous du plateau).

Le/la candidat(e) marque 1 point à chaque service réussi réglementairement, soit un maximum de 10 points. L'exercice est réalisé une seule fois.

- **Dispense du test technique à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « TENNIS DE TABLE »

Annexe IVA

Tableau synthétique du test technique d'entrée en formation

| | Score Essai 1 | Score Essai 2 | Résultat (score du meilleur essai) | Points maximum |
|---|------------------|------------------|---|-------------------|
| <p><u>Exercice 1</u> : Exécuter des liaisons CD* / R**</p> <p>Renvoyer alternativement la balle en CD puis en R, après déplacement latéral.</p> <p>Deux essais. Maximum de renvois réalisés pour un essai = 10 (5 CD – 5 R)</p> | | | | 10 |
| <p><u>Exercice 2</u> : Se déplacer en profondeur</p> <p>Renvoyer alternativement la balle en CD ou R après un rebond sur la table, puis après un rebond au sol. Deux essais. Maximum de « séries » réalisées pour un essai = 5 (x 2 pts)</p> | | | | 10 |
| <p><u>Exercice 3</u> : Renvoyer la balle en combinant divers déplacements</p> <p>Renvoyer la balle en R, puis pivot CD, puis CD, en effectuant les déplacements adéquats.</p> <p>Deux essais. Maximum de 10 renvois réalisés pour un essai</p> | | | | 10 |
| <p><u>Exercice 4</u> : Savoir servir réglementairement</p> <p>Effectuer 10 services « libres » (5 en CD et 5 en R), en respectant les règlements fédéraux.</p> <p>Un seul essai.</p> | | X | | 10 |

*CD = coup droit

**R= revers

| | | |
|---|-----------------|-----------|
| Total | points | 40 points |
| Validation du test : 25 points minimum | | |

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « TENNIS DE TABLE »

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités du tennis de table ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de veiller à l'intégrité physique et morale des publics ;
- être capable de prévenir les comportements à risques pour l'intégrité des pratiquants ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation en tennis de table en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table » par la mise en place par le (la) candidat(e) d'une séquence d'animation en « tennis de table », en sécurité, pour un groupe de six à huit pratiquants, d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien de quinze minutes maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

➤ **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « TENNIS DE TABLE »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table », suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure | UC2 Mettre en œuvre un projet d'animation | UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « tennis de table » jusqu'au premier niveau de compétition fédérale | UC 4 Mobiliser les techniques de mention « tennis de table » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale |
|--|--|---|---|--|---|--|
| Sportif en tennis de table inscrit ou ayant été inscrit sur l'une des listes ministérielles mentionnées à l'article L.221-2 du code du sport | X | | | | | |
| Classement fédéral supérieur à 500 points | X | | | | | |
| Diplômé FFTT* « balle orange » | X | | | | | |
| Diplôme fédéral FFTT* Entraîneur départemental | X | | | | | |
| Diplôme fédéral FFTT* Initiateur de club | X | | | | | |
| Diplôme fédéral FFTT* Entraîneur régional | X | X | | | | |
| Diplôme fédéral FFTT* Animateur fédéral | X | X | | | | |
| Diplôme fédéral FFTT* Jeune Animateur Fédéral | X | X | | | | |
| Diplôme fédéral FFTT* Entraîneur Fédéral | X | X | | | | |
| CQP* « animateur tennis de table » | X | X | | | | X |
| CQP* « moniteur tennis de table » | X | X | | | | X |

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure | UC2 Mettre en œuvre un projet d'animation | UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « tennis de table » jusqu'au premier niveau de compétition fédérale | UC 4 Mobiliser les techniques de mention « tennis de table » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale |
|---|--|---|---|--|---|--|
| BPJEPS spécialité « activités physiques pour tous » ou « activités gymniques de la forme et de la force » ou « activités sports collectifs » assorti du certificat de spécialisation (CS) « tennis de table » | X | X | X | X | X | X |
| Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1 ^{er} degré option « tennis de table » | X | X | X | X | X | X |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | |

FFTT : Fédération française de tennis de table
CQP : certificat de qualification professionnelle

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « tennis de table » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « TENNIS DE TABLE »

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET
QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « tennis de table » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III et expérience dans le champ de l'ingénierie de formation professionnelle et de la formation de cadres en tennis de table de 3 ans.

Sont dispensés de cette exigence, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau IV et une expérience professionnelle de trois années dans le champ de la formation. Les 2/3 au moins des formateurs permanents relèvent du champ de la formation en tennis de table. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV et expérience professionnelle ou bénévole sur deux saisons sportives dans l'encadrement et l'animation du tennis de table.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0267 du 16 novembre 2017)

NOR : SPOF1731827A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20 et A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 4 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité dans le domaine du basket-ball les compétences suivantes :

- encadrer et animer des activités de loisir, d'initiation et de découverte du basket-ball ;
- encadrer, enseigner et préparer en autonomie jusqu'aux niveaux de compétitions départementaux ;
- organiser et gérer des activités du basket-ball ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au développement de la structure organisatrice de l'activité ;
- participer à l'entretien et à la maintenance du matériel pédagogique et des installations.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport, sont définies en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de basket-ball prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} octobre 2019.

Les candidats admis en formation avant le 1^{er} octobre 2019 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « basket-ball » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site interne relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BASKET-BALL »**

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice)sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de **développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances**.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I. - Présentation du secteur professionnel :

La pratique du basket-ball est en constante évolution. L'approche du basket-ball développe de nouveaux modes d'accès répondant soit à des pratiques sociales nouvelles (basket-ball en liberté, du basket-ball loisirs, le 3 contre 3), soit à des objectifs éducatifs plus marqués (socialisation par le sport, sport santé, accueil de tout type de public).

A cet effet, l'évolution de la demande des pratiquants, l'émergence de nouvelles activités, les besoins des structures et des clubs qui les accueillent nécessitent de la part de l'ensemble des acteurs du secteur, une attention toute particulière en matière de formation, de qualification des cadres et, à terme, des professions liées à ces activités, notamment celles à dominante de loisir et de pratique à un premier niveau de compétition.

Ces éducateurs sportifs exercent leur métier dans diverses structures comme les collectivités locales, les clubs, les fédérations, les lieux à caractère informel.

Ils apportent, dans des cadres institutionnels parfois dédiés à d'autres fonctions, une technicité particulière facilitant les rapports des individus entre eux pour permettre, selon les structures d'accueil, la pratique sportive, le lien éducatif des valeurs du sport et l'intégration sociale.

Le champ des activités économiques et sociales est lié à la prise en compte d'une demande forte au niveau des sports de loisirs et des sports de compétition, qu'ils soient organisés ou qu'ils soient dans des démarches informelles.

Il a beaucoup évolué ces dernières années sous la pression des évolutions sociétales. Plusieurs phénomènes sont à l'origine de ces changements :

- le besoin des publics à pratiquer du basket ;
- l'apparition de politiques publiques de développement social liée au basket ;
- la sensibilisation de l'opinion publique aux questions de sécurité liées au sport ;
- l'information sur le sport-santé ;
- le besoin de se dépasser ;
- l'esprit d'équipe que génèrent les sports collectifs.

Pour le basket-ball, ces différents phénomènes ont plusieurs conséquences directes :

La Fédération française de basket-ball développe une politique et des moyens visant à accompagner trois tendances actuelles qui se dégagent :

- la mutualisation d'emplois entre plusieurs clubs sportifs, au travers des coopérations territoriales ;
- la mutualisation par l'intermédiaire de structures ayant pour objet le regroupement d'employeurs (dispositif profession sport par exemple) ;
- la mutualisation par l'intermédiaire de mise à disposition d'animateurs pour les collectivités locales ;
- un recours accru à des intervenants mobilisant des compétences autour du projet ;
- une professionnalisation croissante de ce type d'intervention intéressant particulièrement les collectivités locales.

II. - Description de l'emploi

1.1. Appellation :

Le titulaire du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball » exerce le métier couramment appelé « éducateur(trice) sportif (ve) en basket-ball ».

1.2. Champ et nature des interventions

Le champ

Le titulaire du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball » réalise de manière autonome l'encadrement de l'activité dans cette discipline. L'intervention de ce professionnel poursuit plusieurs types d'objectifs qui s'inscrivent en cohérence avec le projet associatif : initiation, découverte, entraînement et promotion des activités de basket-ball (basket en liberté, du 3 contre 3...), des actions éducatives plus marquées comme la socialisation par le sport, le sport santé, accueil de tout type de public.

La finalité des actions qu'il conduit est multiple puisqu'il s'agit, indifféremment, de contribuer à :

- la conception de projets d'animation sportive dans le champ du basket-ball ;
- la conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte, d'animation et d'entraînement sportif du basket-ball ;
- la conduite de cycles d'apprentissage, la conduite et gestion d'un groupe en compétition jusqu'au niveau départemental en basket-ball ;
- la conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en basket-ball visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé ;
- la contribution à la lutte contre les addictions ;
- la participation aux actions de communication et de promotion de la structure employeuse ;
- la participation au fonctionnement de la structure employeuse notamment par des tâches de gestion et d'administration, en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable ;
- l'accueil de différents publics et en particulier les publics en situation de handicap ;
- la promotion des activités basket-ball au travers du développement des nouvelles pratiques (apparition du basket-ball loisirs, en liberté et le 3X3) en relation avec les collectivités locales, le monde scolaire et les entreprises.

La nature des interventions :

*** Les activités communes**

La diversité des situations professionnelles, repérées dans les activités du basket-ball, met en évidence des compétences transversales nécessaires pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité.

D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, l'éducateur(trice) sportif(ve) en basket-ball conduit :

- un projet d'animation en basket-ball ;
- un projet d'initiation et apprentissage à la pratique du basket-ball ;
- un projet éducatif qui prend en compte notamment le développement durable, la citoyenneté et la prévention des maltraitances.

Par ailleurs il/elle participe :

- à l'entretien du matériel pédagogique et à la préservation des installations ;
- à l'organisation et à la gestion de sa structure ;
- à la promotion et à la communication de sa structure ;

*** Les activités spécifiques**

L'éducateur(trice) sportif(ve) en basket-ball participe :

- à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'accueil et de la pratique d'activités à destination de publics en situation de handicap ;
- à la création et à l'animation de structures d'accueil de jeunes publics (« mini basket ») ;
- au développement des nouvelles pratiques en basket-ball ;
- à l'adaptation de l'activité basket-ball en vue de la mise en place d'une offre « sport santé » pour des publics spécifiques (surpoids, asthmatiques, diabétiques...).

1.3. Emplois visés

Trois types d'emplois sont principalement visés :

- éducateur sportif ;
- agent de développement ;
- entraîneur.

1.4. Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération française de basket-ball, de structures relevant des pouvoirs publics ou d'établissements spécialisés. Dans une moindre mesure, les collectivités territoriales représentent des employeurs potentiels, proposant la plupart du temps des emplois à temps partiel.

1.5. Statut et situations fonctionnelles

L'éducateur(trice) sportif(ve) en basket-ball peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

Le métier est exercé par des femmes et des hommes travaillant majoritairement à temps plein. Ces professionnels exercent fréquemment leur métier selon des horaires « décalés » (le soir, en nocturne, en week-end ou lors des vacances scolaires).

1.6. Autonomie et responsabilité

L'éducateur(trice) sportif(ve) en basket-ball est autonome dans l'exécution de ses missions. Dans le cadre d'une activité salariée, il/elle rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique ou à son employeur.

1.7. Evolution de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille et à l'organisation de la structure, au niveau de responsabilité et aux compétences acquises :

- vers une évolution technique dans l'activité : entraîneur, coordinateur de structure, cadre fédéral ;
- vers l'encadrement pédagogique ou le développement de la discipline ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement d'un public en difficulté ;
- vers la direction de structure et chef d'entreprise.

Plus généralement, le poste peut évoluer vers des fonctions supplémentaires définies par les conventions collectives régissant son cadre d'emploi ou par son statut : tutorat, spécialisation dans des activités telles que la formation, la pédagogie appliquée aux enfants, des techniques ou disciplines particulières, conception et innovation.

III. – Fiche descriptive des activités

A. - Les activités communes

Les activités communes aux différentes situations sont classées par fonction :

1 Conception de projets d'animation sportive dans le champ du basket-ball

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- définit les objectifs de ses animations ;
- mobilise les moyens et les équipements nécessaires ;
- participe à l'élaboration du budget ;
- présente son projet et le fait valider ;
- communique sur son projet ;
- définit les modalités de l'évaluation de ses projets.

2 Conduite de séances et de cycles d'initiation, de découverte et d'animation sportive des activités basket-ball

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- définit des progressions pédagogiques ;
- propose des situations pédagogiques cohérentes avec son ou ses publics ;
- utilise tous les moyens pédagogiques à sa disposition pour animer de manière optimale et continue ;
- adapte les situations en cours de séance en fonction des spécificités de son public ;
- veille à la sécurité physique et morale des pratiquants ;
- évalue les séances et les cycles en regard des objectifs définis initialement ;
- veille à l'organisation du retour en sécurité des pratiquants jusqu'au vestiaire à l'issue des séances.

3. Contribution à la construction de la citoyenneté en particulier au travers de l'initiation aux fonctions d'officiels et à l'arbitrage

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- veille au comportement des pratiquants sur et en dehors du terrain ;
- valorise le respect des partenaires, des adversaires et de l'arbitre dans les séances encadrées et temps de compétition ;
- participe à la formation d'arbitre et d'officiels au sein de sa structure ;
- favorise la prise de responsabilité des jeunes et des parents ;
- sensibilise les divers publics (dirigeants, éducateurs, joueurs, parents, spectateurs) au travers d'actions spécifiques autour de thématiques telles que le sexisme, le racisme, l'homophobie, le handicap, le supportérisme...

4 Conduite de cycle d'apprentissage et la conduite et gestion en compétition au niveau départemental, dans les activités basket-ball

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- s'approprié des situations recueillies dans des documents de référence ;
- favorise l'acquisition des principes fondamentaux dans les pratiques du basket-ball ;
- met en place des situations d'apprentissage permettant la collaboration entre les joueurs ;
- veille à l'état du matériel et aux conditions de sécurité préalablement aux séances et lors des séances à la bonne utilisation du matériel et des équipements ;
- observe les effets de ses interventions sur la progression des joueurs et équipes de basket-ball et remédie « aux situations problèmes » ;
- évalue les progressions physiques, techniques, tactiques et sociales des pratiquants ;
- prépare et accompagne une ou des équipes aux compétitions ;
- favorise la découverte et l'initiation à la pratique du 3x3 ;
- contribue au développement de la pratique 3x3 à travers notamment l'organisation d'événements spécifiques.

5 Conduite d'actions de sensibilisation et d'animation en basket-ball visant à une meilleure prise en compte des bienfaits de l'activité sportive dans une perspective de maintien ou d'amélioration de la santé

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- sait se constituer une documentation adaptée sur le public visé, connaît et sait mobiliser le réseau « sport santé » ;
- participe, au sein d'une équipe pluri disciplinaire à la définition d'objectifs adaptés au(x) public(s) défini(s) ;
- adapte ces cycles, séances et moyens d'intervention au public ;
- s'assure de la mise en place des conditions de sécurité particulière de la pratique ;
- participe à l'évaluation de l'impact de ses interventions auprès des publics ;
- contribue à sensibiliser les divers intervenants de sa structure à la problématique « sport-santé ».

6 Contribution à la lutte contre les addictions

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- informe au sein de sa structure des différentes addictions et des risques encourus ;
- est capable de repérer les situations les plus visibles d'addictions ;
- informe sa structure des situations repérées et est capable de donner les lieux ressources adaptés aux problématiques rencontrées ;
- veille à s'informer régulièrement sur la problématique des addictions.

7 Participation aux actions de communication et de développement de la structure employeuse

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure ;
- oriente les publics accueillis en fonction des besoins et des attentes ;
- participe à la communication et à la promotion de la structure ;
- participe à l'action événementielle de la structure ;
- utilise les outils de communication et les réseaux sociaux les plus courants ;
- peut participer à la conception et l'actualisation d'outils de communication interne et externe ;
- développe l'activité basket-ball sur son territoire.

8 Participation au fonctionnement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- est capable de travailler en équipe dans une démarche participative ;
- participe au suivi administratif des actions en prenant en compte le développement durable ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- utilise l'informatique et maîtrise les applications utilisées dans le cadre de la gestion administrative de son action ;
- rend compte de ses activités conformément aux règles de sa structure ;
- sensibilise les dirigeants de sa structure ;
- participe à la planification des activités sur la saison et veille à leur déclinaison opérationnelle dans un label de démarche citoyenne avec un souci de préservation des ressources.

9 Accueil de différents publics et en particulier les publics en situation de handicap

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- connaît les règles spécifiques de la pratique pour les différents publics ;
- sait s'intégrer dans le projet éducatif d'une structure spécialisée pour mener des activités d'animation et de découverte du basket-ball ;
- participe à l'intégration des publics handicapés dans les activités de sa structure ;
- aménage les conditions d'organisation et de pratique de l'activité pour intégrer le public ;
- veille à aménager l'espace et le matériel pour prendre en compte les conditions d'accueil et de sécurité.
- contribue à la promotion de la pratique handibasket et à l'inclusion sociale par le basket-ball.

10 Promotion de l'activité basket-ball au travers du développement des nouvelles pratiques

L'éducateur(trice) sportif(ve) :

- maîtrise les règles d'organisation et les contraintes de l'activité ;
- participe au déploiement de l'activité sur son territoire ;
- organise les animations spécifiques autour de l'activité en mobilisant des partenariats ;
- anime l'activité dans sa spécificité.

o Il/elle prépare son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement :

- prépare un projet pédagogique ;
- définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son projet dans des conditions optimales de sécurité ;
- adapte ses méthodes pédagogiques aux différents publics ;
- élabore dans un cycle de séances, une progression visant à développer l'autonomie des pratiquants ;

- recherche les meilleures conditions de réussite pour les pratiquants dans le respect des autres usagers ;
- prévoit les moyens nécessaires au déroulement de l'action ;
- prend en compte la réglementation liée à son action ;
- prend en compte les éléments culturels et environnementaux ;
- veille au respect des tiers ;
- aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité ;
- s'informe de la procédure d'appel des secours et de la conduite à tenir ;
- veille aux évolutions réglementaires concernant les pratiques.

○ **Il/elle réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tout public :**

- initie aux différentes pratiques dans le respect des règles et en tenant compte des spécificités des publics ;
- accompagne l'évolution des organisations de la compétition au sein de sa structure ;
- accompagne les groupes en compétition et /ou en stage sportif ;
- prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, seniors...) ;
- évalue les niveaux de pratique et s'adapte à ceux-ci ;
- adapte ses objectifs, moyens, méthodes à son environnement et à ses publics ;
- assure la gestion du matériel pédagogique ;
- aménage le site de pratique ;
- présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité ;
- met en confiance, encourage et motive les pratiquants ;
- identifie les écarts entre les résultats attendus et les résultats observés et propose les remédiations adaptées aux individus et aux groupes ;
- met en place des situations d'apprentissage cohérentes ;
- démontre les techniques liées au basket-ball ;
- mobilise les personnes qui participent à son action sur le plan organisationnel et pédagogique.

○ **Il/elle veille à la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même :**

- s'assure de la sécurité des installations ;
- s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité ;
- fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction du site ;
- se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident ;
- sait apprécier les situations à risques et y remédier ;
- identifie les causes d'accidents potentiels ;
- utilise une trousse d'urgence en cas de nécessité.

○ **Il/elle évalue et rend compte :**

- évalue les acquis, les évolutions et la performance des pratiquants selon les critères observables préalablement définis dans le projet mis en place et rend compte auprès des jeunes et/ou parents, et des dirigeants ;
- évalue la satisfaction du public ;
- vérifie l'état du matériel pédagogique et des installations ;
- analyse les problèmes rencontrés et propose des corrections et aménagements ;
- établit le bilan de son action.

B. - Fonction : accueil, animation, promotion

L'éducateur(trice) sportif(ve) accueille le public, anime la structure et assure la promotion des activités, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées dans le respect des publics accueillis.

1. Il/elle accueille le public :

- utilise les différents moyens de communication pour l'accueil ;
- renseigne sur les activités, la structure, l'équipement nécessaire ;
- adapte le contenu et la forme de ses propos ;
- est vigilant sur les comportements à risque ;
- veille à la qualité de l'accueil réalisé par lui-même et/ou les personnes de la structure.

2. Il/elle anime la structure :

- contribue à l'animation de la vie de la structure ;
- anime une réunion, une manifestation ;
- utilise des outils adaptés.

3. Il/elle assure la promotion des activités :

- met en valeur les activités de la structure en interne et en externe (et en particulier les activités scolaires et péri scolaires) ;
- participe aux relations avec les médias ;
- participe à élaboration des documents de promotion de la structure ;
- participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles ;
- définit les cibles potentielles en lien avec le projet associatif de sa structure ;
- détermine le mode de communication approprié ;
- prospecte et démarche de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure ;
- connaît les logiques de fonctionnement des structures dans lesquelles il/elle est amené(e) à intervenir.

C. - Fonction : organisation et gestion de la structure

L'éducateur(trice) sportif(ve) participe à l'organisation et à la gestion des activités du basket-ball, dans le cadre du projet global et des objectifs de sa structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

1. Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

- Il/elle conseille les dirigeants ;
- Il/elle participe ou coordonne la planification annuelle des activités.

2. Il/elle planifie et coordonne les activités, du matériel pédagogique et des installations :

- conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités ;
- participe à l'organisation des manifestations liées à son activité ;
- utilise les nouvelles techniques d'information et de communication ;
- conseille la structure dans la gestion du matériel ;
- utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences ;
- entretient ses connaissances en matière de réglementation et de législation.

Activité qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

- assure la fonction de tuteur.

3. Il/elle participe à la gestion administrative :

- participe au suivi administratif des licenciés ;
- est en relation avec les partenaires de la structure.

4. Il/elle participe à la gestion financière :

- participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique ;
- participe à la gestion du matériel ;
- évalue les dépenses et recettes des activités qui lui sont confiées ;
- participe à l'élaboration des dossiers de demandes de subvention auprès des différentes instances.

Activité qu'il/elle peut être amené(e) à réaliser :

- peut être amené(e) à participer à la gestion administrative du club.

5. Il/elle organise la prise en charge des publics spécifiques dont les publics mineurs :

- encadre le public avant, pendant et après la séance ;
- en assure la sécurité ;
- connaît, respecte et met en œuvre les réglementations en vigueur pour la protection des publics.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITÉ « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BASKET-BALL »**

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle |
| 1-1-1 | Adapter sa communication aux différents publics |
| 1-1-2 | Produire des écrits professionnels |
| 1-1-3 | Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté |
| 1-2-1 | Repérer les attentes et les besoins des différents publics |
| 1-2-2 | Choisir les démarches adaptées en fonction des publics |
| 1-2-3 | Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure |
| 1-3-1 | Se situer dans la structure |
| 1-3-2 | Situer la structure dans les différents types d'environnement |
| 1-3-3 | Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 | Concevoir un projet d'animation |
| 2-1-1 | Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli |
| 2-1-2 | Définir les objectifs et les modalités d'évaluation |
| 2-1-3 | Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 | Conduire un projet d'animation |
| 2-2-1 | Planifier les étapes de réalisation |
| 2-2-2 | Animer une équipe dans le cadre du projet |
| 2-2-3 | Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 | Evaluer un projet d'animation |
| 2-3-1 | Utiliser les outils d'évaluation adaptés |
| 2-3-2 | Produire un bilan |
| 2-3-3 | Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|---|--|
| UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « BASKET-BALL » JUSQU'AUX NIVEAUX DE COMPETITIONS DEPARTEMENTALES | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Mobiliser les connaissances liées à l'animation des différentes pratiques sportives en basket-ball |
| 3-1-2 | Fixer les objectifs et organiser la séance ou le cycle, et les modalités d'organisation |
| 3-1-3 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Animer une séance d'un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle jusqu'aux premiers niveaux de compétition |
| 3-2-3 | Faire découvrir les enjeux de l'activité, les règles sportives et leur sens |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Utiliser des outils d'évaluation adaptés |
| 3-3-2 | Evaluer son action |
| 3-3-3 | Evaluer la progression des joueurs. |
| UNITE CAPITALISABLE 4 | |
| UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « BASKET-BALL » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AUX NIVEAUX DE COMPETITIONS DEPARTEMENTALES | |
| OI 4-1 | Conduire pour tout public une séance ou un cycle en utilisant les techniques du basket-ball |
| 4-1-1 | Entraîner aux différentes pratiques du basket-ball et adapter les techniques en fonction des publics |
| 4-1-2 | Démontrer et/ou transmettre les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'aux niveaux de compétitions départementales en basket-ball |
| 4-1-3 | Proposer un apprentissage du basket-ball adapté en utilisant la terminologie appropriée |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements du basket-ball |
| 4-2-1 | Enseigner dans le respect des règlements et usages du basket-ball |
| 4-2-2 | Maîtriser et transmettre les règlements spécifiques des différentes catégories de compétitions en basket-ball |
| 4-2-3 | Intégrer l'arbitrage dans la conduite de la séance et/ou dans le cycle |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Aménager et contrôler l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-2 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-3 | Veiller à l'intégrité physique et morale des pratiquants |

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BASKET-BALL »**

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « basket-ball » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant l'activité basket-ball.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluation certificative des UC 3 et UC4 :

✓ **Epreuve certificative de l'UC3**

Conduite d'une séance d'animation, d'apprentissage ou d'entraînement en basket-ball suivie de son évaluation lors d'un entretien avec les évaluateurs.

Cette épreuve s'organise comme suit :

Avant la conduite de séance, le(la) candidat(e) présente sa préparation de séance qu'il/elle resitue dans un cycle d'animation, d'apprentissage ou d'entraînement (10 minutes au maximum).

Il/elle conduit une séance collective d'animation, d'apprentissage ou d'entraînement en basket-ball d'une durée de 45 minutes au minimum et de 90 minutes au maximum, avec un public de pratiquants du basket-ball (5 contre 5).

La séance est suivie d'un entretien avec les évaluateurs d'une durée de 30 minutes au maximum lequel vise à justifier des objectifs poursuivis en adéquation avec la séance menée, des choix pédagogiques et techniques, la capacité du candidat à préserver l'intégrité physique et psychologique des pratiquants.

✓ **Epreuve certificative de l'UC4**

1° Production d'un document

Le(a) candidat(e) transmet un dossier de 20 pages minimum à 30 pages maximum dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou par le DJSCS, comprenant :

- une planification annuelle d'animation, d'apprentissage ou d'entraînement en basket-ball ;
- un cycle d'animation, d'apprentissage ou d'entraînement en basket-ball réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique et composé d'au moins 6 séances ;
- une présentation du cadre de la pratique compétitive spécifique au basket-ball.

2° Entretien

Lors d'un entretien d'une durée comprise entre 30 minutes minimum à 40 minutes maximum, le(a) candidat(e) doit, à partir d'une séance issue du cycle mentionné ci-dessus qu'il/elle choisit, montrer sa capacité :

- à resituer cette séance par rapport à son environnement et au groupe entraîné ou animé ;
- à valider ses compétences en matière de sécurité et de responsabilité ;
- à montrer comment sa planification annuelle permet aux publics dont il/elle a la responsabilité de progresser individuellement ou techniquement.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BASKET-BALL »**

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « basket-ball » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail » (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du basket-ball datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- être capable de justifier de la pratique de l'activité pendant au moins une saison sportive au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national du basket-ball.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BASKET-BALL »**

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball » sont les suivantes :

- organiser l'espace de pratique et vérifier la pertinence de l'organisation ;
- présenter et organiser son fonctionnement en sécurité ;
- évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité basket-ball et organiser la pratique en minimisant le risque ;
- anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball » par : la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séance collective dans l'activité basket-ball d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes, portant sur des questions liées à la sécurité.

Dispense de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle: les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BASKET-BALL »**

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball », suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense de vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle | UC1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure | UC2 Mettre en œuvre un projet d'animation | UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « basket-ball » jusqu'aux niveaux de compétition départementales | UC 4 Mobiliser les techniques de mention « basket-ball » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage jusqu'aux niveaux de compétition départementales |
|---|--|---|---|--|--|---|
| Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1 ^{er} degré option « basket-ball » | x | x | x | x | x | x |
| BPJEPS spécialité « basket-ball » (BPJEPS en 10 UC) | x | x | x | x | x | x |
| BPJEPS spécialité « sports collectifs » mention « basket-ball » (BPJEPS en 10 UC) | | x | x | x | | |
| Certificat de qualification professionnelle « technicien sportif de basket-ball » | | x | | | | x |
| Brevet fédéral « initiateur » délivré par la Fédération française de basket-ball | | x | | | | |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | x | x | | |

Rappel : Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont acquises au titre de la mention « basket-ball » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

**BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « BASKET-BALL »**

ANNEXE VII

*QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES
PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE*

Les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball » sont les suivantes :

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « basket-ball » assorti de deux années d'expérience professionnelle ;
- brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} ou 2^e degré option « basket-ball » ;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « basket-ball » ;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » mention « basket-ball ».

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 7 novembre 2017 portant création de la mention « volley-ball et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (JORF n° 0267 du 16 novembre 2017)

NOR : SPOF1731828A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, A. 212-47 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 4 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé une mention « volley-ball et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».

Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire est capable de mettre en œuvre en autonomie et en sécurité en volley-ball et disciplines associées, les compétences suivantes :

- encadrer et animer des activités de loisir, d'initiation et de découverte du volley-ball et disciplines associées ;
- encadrer, enseigner et préparer en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition fédérale ;
- organiser et gérer des activités du volley-ball et disciplines associées ;
- communiquer sur les actions de la structure ;
- assurer la sécurité des pratiquants, des pratiques et des lieux de pratiques ;
- participer au développement de la structure organisatrice de l'activité ;
- participer à l'entretien et à la maintenance du matériel pédagogique et des installations.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et de certification mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II au présent arrêté.

Art. 4. – Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III.

Art. 5. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport, sont définies en annexe IV au présent arrêté.

Art. 6. – Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.

Art. 7. – Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.

Art. 8. – Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise, sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.

Art. 9. – L'avis du directeur technique national de la Fédération française de volley-ball prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désireux de mettre en place des sessions de formations préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées ».

Art. 10. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

II. – À compter du 1^{er} septembre 2018, aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley) » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley) » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} octobre 2019.

Les candidats admis en formation avant le 1^{er} octobre 2019 au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley) » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 2013 portant création de la spécialité « volley-ball et volley-ball de plage (beach-volley) » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi et des formations,
B. BETHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site interne relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de *développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances*.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation et d'éducation.

I- Présentation du secteur professionnel

En 2016, la Fédération française de volley (FFVB) comptait 138000 licenciés, 1289 clubs amateurs, 36 clubs élite et 36 clubs professionnels. La moitié des licenciés sont des compétiteurs et 38 % a plus de 20 ans. La répartition hommes-femmes est quasi équilibrée (53 % / 47 %).

La FFVB rassemble plusieurs disciplines olympiques et paralympiques (volley à 6 indoor, beach volley, volley assis, volley sourds) et de nouvelles pratiques émergentes associées au sport santé (fitness volley, soft volley, volley care, volley signé).

La FFVB a réalisé en 2016 une enquête d'employabilité auprès des clubs, comités départementaux et Liges régionales dont il ressort que le volley-ball compte environ 500 emplois, dont la grande majorité est positionnée sur des missions de développement et d'entraînement.

Le volley-ball se pratique de manière significative au sein des fédérations affinitaires, mais aussi au sein de structures privées, campings, centre de loisirs, de vacances, comités d'entreprises, de manière libre en pleine nature (plages, lacs, etc.). Le nombre des pratiquants est estimé à plus de 200 000.

Les « chiffres clés du sport - mars 2017 » chiffrent une pratique globale à 1.8 % de la population totale de plus de 15 ans (356000) dont une pratique féminine à 0.4 % (110 000 féminines).

Les principaux emplois susceptibles d'être offerts aux titulaires d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » peuvent se décliner auprès des structures privées relevant du secteur associatif (principalement des clubs affiliés à la FFVB) ou marchand. Les éducateurs sportifs peuvent être amenés à travailler auprès de plusieurs employeurs et parfois de façon saisonnière (centre de vacances sportives). Egalement, les structures fédérales s'appuient de plus en plus sur des éducateurs sportifs spécialistes pouvant ainsi répondre aux défis de la diversité des publics, des pratiques et des territoires.

II. - Description de l'emploi

Appellation, descriptif et débouchés :

L'appellation habituelle du métier est celle d'éducateur(trice) sportif(ve), entraîneur en volley-ball et disciplines associées. Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » est amené(e) à être employé(e) notamment dans les structures suivantes :

- collectivité territoriale ;
- association sportive ;
- association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- organisme de vacances ;
- structure d'animation périscolaire ;
- milieu scolaire et universitaire ;
- salle de remise en forme ;
- école municipale des sports ;
- comité d'entreprise ;
- structure privée de loisirs ;
- accueil collectif de mineurs ;
- établissements de santé ;
- centres de prévention.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » exerce les activités suivantes :

- animation et enseignement auprès de tout type de public ;
- animation et enseignement des différentes activités de volley-ball et disciplines associées ;
- encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement jusqu'au premier niveau de compétition fédérale dans la mention ;
- intervention auprès de publics spécifiques (personnes en situation de handicap, scolaires ...) ;
- intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ;
- conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ;
- conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition fédérale ;
- conception et mise en œuvre du projet d'animation de la structure ;
- contribue à la conception du projet de développement de la structure ;
- contribue à la mise en œuvre du projet de développement de la structure.

Le(la) titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » exerce son activité de manière autonome, seul(e) ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il/elle est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il/elle est en capacité de pouvoir décider seul(e), de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas à celles-ci de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.

III. - Fiche descriptive d'activités

1. L'éducateur(trice) sportif(ve) conçoit un projet pédagogique dans le domaine du volley-ball et des disciplines associées :

Il/elle :

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics ;
- prend en compte les caractéristiques des publics en situation de handicap ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet pédagogique ;
- planifie son projet pédagogique ;
- programme les actions de son projet pédagogique ;
- formalise son projet par écrit ;
- détermine les besoins et les ressources de son projet pédagogique ;
- présente son projet pédagogique au sein de l'équipe de la structure ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet pédagogique ;
- évalue son projet pédagogique ;
- réalise un bilan écrit de son projet pédagogique ;
- participe à l'élaboration du projet de sa structure ;
- inscrit son action dans le cadre d'un projet pédagogique externe à la structure.

2. L'éducateur(trice) sportif(ve) conduit des actions d'éveil, d'initiation, de découverte, d'apprentissage, d'enseignement du volley-ball et des disciplines associées et d'entraînement de l'option jusqu'à un premier niveau de compétition fédérale :

Il/elle :

- encadre un groupe dans la conduite de ses actions ;
- prend en charge les publics dont les groupes de mineurs ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- prend en compte les différents publics et accorde une attention particulière aux différences liées à l'âge, au sexe et au handicap éventuel du public ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau des publics dont il/elle a la charge ;
- organise son espace en fonction de l'activité qu'il/elle conduit ;
- organise son espace en fonction du public dont il/elle a la charge ;
- prépare le matériel pour son activité ;
- conduit une action permettant l'éveil à la logique interne du volley-ball et des disciplines associées et règles de la discipline ;
- conduit une action permettant la découverte des règles, conventions, et principes de l'activité ;
- conduit une action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement du volley-ball et des disciplines associées ;
- observe les comportements des publics ;
- analyse les comportements des publics ;
- adapte son action en fonction des comportements des publics ;
- réalise le bilan de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- engage les pratiquants dans les animations de loisir ou à un premier niveau de compétition fédérale ;
- rend compte de son action ;
- explicite des règles de comportements en groupe ;
- maîtrise les phénomènes liés à l'activité du groupe et aux comportements des publics ;
- favorise les expressions individuelles et collectives ;
- s'adapte à la situation, aux aléas, aux imprévus, aux différents publics et au contexte ;
- met les personnes en situation ;
- utilise des méthodes participatives ;
- enseigne la connaissance et le respect de l'environnement ;

- prend du recul sur sa pratique, ses interventions et se remet en cause ;
- établit son bilan d'activité ;
- utilise des méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptées au contexte de son intervention ;
- maîtrise les techniques relatives du volley-ball et des disciplines associées qu'il/elle utilise ;
- inscrit son action dans un cadre éducatif et citoyen.

3. L'éducateur(trice) sportif(ve) du volley-ball et des disciplines associées organise la sécurité d'un lieu de pratique :

Il/elle :

- analyse les attentes du public en matière de sécurité ;
- analyse la réglementation ;
- organise la sécurité d'une activité ;
- propose des stratégies d'action dans le domaine de la prévention et de la sécurité ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés aux activités ;
- prend en compte les dangers spécifiques liés à la pratique d'un public en situation de handicap ;
- prend en compte les contenus des activités ;
- prend en compte les interrelations entre les activités et les publics ;
- prend en compte les moyens matériels et humains dont il/elle dispose ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité d'un lieu de pratique ;
- prend des dispositions pour assurer la sécurité des usagers ;
- gère l'aménagement de l'espace pour garantir la sécurité des pratiques ;
- prépare le lieu d'activité ;
- identifie les dangers en présence ;
- vérifie la non dangerosité de l'espace de pratique ;
- définit les besoins d'achat en matériel.

4. L'éducateur(trice) sportif(ve) en volley-ball et disciplines associées assure la sécurité des pratiquants dont il/elle a la charge :

Il/elle :

- évalue les risques liés aux personnes ;
- évalue les risques liés à l'environnement ;
- accueille les différents publics ;
- gère des situations de conflits ;
- s'assure que ses pratiquants évoluent en toute connaissance du règlement interne de la structure ;
- fait respecter les consignes de sa hiérarchie ;
- prévient les risques liés à la sécurité de l'activité et des pratiquants dont il/elle a la charge ;
- anticipe les comportements à risque pour la santé physique des pratiquants ;
- réagit en cas de maltraitance de mineurs, de comportement sectaire ou de discrimination ;
- intervient en cas d'incident ou d'accident ;
- sensibilise les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- se forme et s'adapte à de nouvelles disciplines et techniques ;
- se forme et s'adapte aux techniques et pédagogies spécifiques à l'intervention auprès d'un public en situation de handicap ;
- identifie les capacités de chacun des pratiquants afin de les placer dans des conditions d'évolution optimale.

5. L'éducateur(trice) sportif(ve) en volley-ball et disciplines associées participe au fonctionnement de la structure :

5.1. Il/elle participe à l'accueil, l'information et l'orientation dans la structure :

Il/elle :

- accueille un public diversifié ;
- accueille un public en situation de handicap ;
- renseigne le public sur le fonctionnement de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques des publics pour les orienter ;
- oriente le public en fonction de ses attentes et de ses demandes ;
- conseille les publics sur l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

5.2. Il/elle participe à la communication et à la promotion de la structure :

Il/elle :

- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe à la communication interne et externe de la structure ;
- utilise différents outils de communication ;
- échange et utilise les nouvelles technologies de communication ;
- peut être amené(e) à participer à la conception d'outils de communication.

5.3. Il/elle participe à la gestion administrative :

Il/elle :

- participe au suivi administratif de son action ;
- renseigne les documents administratifs mis à sa disposition ;
- assure la veille réglementaire de son activité ;
- utilise l'outil informatique dans le cadre de sa participation à la gestion administrative de son action.

5.4. Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

Il/elle :

- participe à la définition des objectifs du projet de la structure ;
- participe à la programmation et la planification des activités de la structure ;
- peut participer aux tâches liées à l'inscription au sein de la structure et aux activités de celle-ci ;
- participe aux réunions de travail au sein de l'équipe pédagogique ;
- s'informe régulièrement des évolutions de son activité ;
- peut être amené(e) à participer à l'organisation de manifestations sportives (stage club, démonstration, compétition, déplacement d'équipes etc.) ;
- inscrit son action dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable ;
- fait des propositions sur les besoins d'achat en matériel et pédagogique.

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

| UNITE CAPITALISABLE 1 | |
|--|---|
| UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE | |
| OI 1-1 1-1-1 1-1-2 1-1-3 | Communiquer dans les situations de la vie professionnelle Adapter sa communication aux différents publics Produire des écrits professionnels Promouvoir les projets et actions de la structure |
| OI 1-2 1-2-1 1-2-2 1-2-3 | Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté Repérer les attentes et les besoins des différents publics Choisir les démarches adaptées en fonction des publics Garantir l'intégrité physique et morale des publics |
| OI 1-3 1-3-1 1-3-2 1-3-3 | Contribuer au fonctionnement d'une structure Se situer dans la structure Situer la structure dans les différents types d'environnement Participer à la vie de la structure |
| UNITE CAPITALISABLE 2 | |
| UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE | |
| OI 2-1 2-1-1 2-1-2 2-1-3 | Concevoir un projet d'animation Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli Définir les objectifs et les modalités d'évaluation Identifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet |
| OI 2-2 2-2-1 2-2-2 2-2-3 | Conduire un projet d'animation Planifier les étapes de réalisation Animer une équipe dans le cadre du projet Procéder aux régulations nécessaires |
| OI 2-3 2-3-1 2-3-2 2-3-3 | Evaluer un projet d'animation Utiliser les outils d'évaluation adaptés Produire un bilan Identifier des perspectives d'évolution |

| UNITE CAPITALISABLE 3 | |
|---|--|
| UC3 : CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION « VOLLEY-BALL ET DISCIPLINES ASSOCIEES » JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FEDERALE | |
| OI 3-1 | Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-1-1 | Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation |
| 3-1-2 | Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle |
| 3-1-3 | Organiser la séance ou le cycle |
| OI 3-2 | Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-2-1 | Programmer une séance ou un cycle en fonction des objectifs |
| 3-2-2 | Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle |
| 3-2-3 | Adapter son action pédagogique |
| OI 3-3 | Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage |
| 3-3-1 | Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés au volley-ball et aux disciplines associées |
| 3-3-2 | Evaluer son action |
| 3-3-3 | Evaluer la progression des pratiquants |
| UNITE CAPITALISABLE 4 | |
| UC4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « VOLLEY-BALL ET DISCIPLINES ASSOCIEES » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE JUSQU'AU PREMIER NIVEAU DE COMPETITION FEDERALE | |
| OI 4-1 | Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention |
| 4-1-1 | Maîtriser les techniques de la mention volley-ball et disciplines associées |
| 4-1-2 | Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles |
| 4-1-3 | Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition fédérale |
| OI 4-2 | Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention |
| 4-2-1 | Maîtriser et faire appliquer les règlements techniques et usages des disciplines |
| 4-2-2 | Maîtriser et faire appliquer le cadre de la pratique compétitive fédérale |
| 4-2-3 | Sensibiliser aux bonnes pratiques et aux conduites à risque |
| OI 4-3 | Garantir des conditions de pratique en sécurité |
| 4-3-1 | Utiliser le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité |
| 4-3-2 | Aménager l'espace de pratique ou d'évolution |
| 4-3-3 | Veiller à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution |

ANNEXE III

EPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITES CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « volley-ball et disciplines associées » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités de volley-ball et disciplines associées.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC 1 et UC 2.

Situation d'évaluation certificatives des UC 3 et UC4 :

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification à minima de niveau IV et d'une expérience professionnelle au minimum de trois ans dans la mention du volley-ball et disciplines associées.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

➤ **Epreuve certificative de l'UC 3**

L'épreuve se déroule au sein de la structure d'alternance et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins six séances d'animation en volley-ball ou en disciplines associées.

2° Mise en situation professionnelle :

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'animation figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation.

Le(la) candidat(e) conduit la séance d'animation en volley-ball au sein de la structure d'alternance pendant 45 minutes au minimum et 60 minutes au maximum pour un public d'au moins 8 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

➤ Epreuve certificative de l'UC 4

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation et se décompose comme suit :

1° Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le DR(D)JSCS ou le DJSCS comprenant :

- un cycle d'apprentissage réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins huit séances d'entraînement en volley-ball.

2° Mise en situation professionnelle :

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'apprentissage figurant dans le dossier susmentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'apprentissage.

Le(la) candidat(e) conduit en sécurité la séance d'apprentissage en volley-ball pendant 45 minutes au minimum à 60 minutes au maximum pour un public de six à dix pratiquants.

La séance d'apprentissage est suivie d'un entretien de 30 minutes au maximum :

- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue la séance d'apprentissage en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques et de sécurité ;
- 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « volley-ball et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » sont les suivantes :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité.
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique du « volley-ball et disciplines associées » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

Et,

➤ **être capable de satisfaire au test technique suivant :**

Le test technique d'entrée en formation est évalué par le/la directeur(trice) technique national(e) du volley-ball, ou son représentant de la Fédération française de volley-ball, ou par un expert désigné par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS), par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS).

Il consiste à valider successivement 4 situations de maîtrise du ballon, en volley-ball, réalisées dans l'ordre chronologique suivant :

Situation n° 1 :

Les joueu(ses)rs sont face à face, distants de 4 à 6 mètres, parallèlement au filet. Ils s'échangent le ballon en continuité, sans blocage, chacun devant faire un contrôle en manchette et un renvoi en passe haute vers le partenaire.

Validation de la situation n° 1 : réaliser, sans rupture, dix fois le double contact précisé ci-dessus. Trois tentatives possibles par candidat.

Situation n° 2 :

Les joueu(ses)rs sont face à face, de part et d'autre du filet, chacun étant placé entre 3 et 5 mètres de celui-ci. Ils s'échangent le ballon en continuité, sans blocage, chacun devant faire un contrôle en manchette et un renvoi en passe haute vers le partenaire.

Validation de la situation n° 2 : réaliser 8 passages du ballon au-dessus du filet sans rupture. Trois tentatives possibles par candidat.

Situation n° 3 :

Forme jouée en 1x1 avec filet. Les joueu(ses)rs sont face à face, de part et d'autre du filet, chacun étant placé entre 3 et 5 mètres de celui-ci. Entre 1 et 2 mètres derrière chaque joueu(se)r, à droite et gauche, 2 cerceaux écartés de 3 mètres et 1 ballon dans un des cerceaux

Les joueu(ses)rs s'échangent le ballon en continuité, sans blocage, chacun devant faire un contrôle en manchette, puis un contrôle en passe haute et un renvoi en passe haute vers le partenaire.

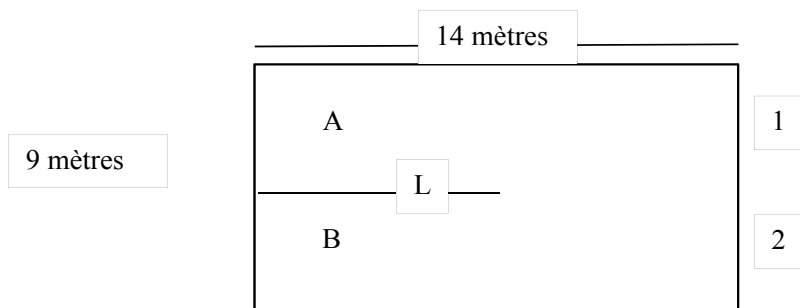
-a: dès que le joueu(se)r a renvoyé le ballon vers son partenaire, il doit déplacer le ballon d'un cerceau à l'autre et revenir pour pouvoir continuer l'échange.

Validation de la situation : être capable de réaliser 8 passages du ballon au-dessus du filet sans rupture. Trois tentatives possibles par candidat.

-b: dans cette situation, les cerceaux et le ballon sont placés à proximité de la ligne centrale devant les joueurs. Mêmes conditions d'échange du ballon.

Validation de la situation n° 3 : réaliser 8 passages du ballon au-dessus du filet sans rupture. Trois tentatives possibles par candidat.

Situation n° 4:



-a) Le joueu(se)r se positionne en 1 et sert dans le demi-terrain B.

Dès le service effectué, le lanceur L envoie un ballon vers le joueu(se)r qui est entré dans le 1/2 terrain face à lui. Il enchaîne un contrôle manchette, puis un contrôle en passe haute et un renvoi en frappe haute à 1 main dans le demi-terrain A. Validation de la situation : être capable de réussir un enchaînement d'actions. Trois tentatives possibles par candidat.

-b) Le joueu(se)r se positionne en 2 et sert dans le demi terrain A.

Dès le service effectué, le lanceur L envoie un ballon vers le joueu(se)r qui est entré dans le 1/2 terrain face à lui. Il enchaîne un contrôle manchette, puis un contrôle en passe haute et un renvoi en frappe haute à 1 main dans le demi-terrain B. Validation de la situation : être capable de réussir un enchaînement d'actions. Trois tentatives possibles par candidat

- **Dispense du test technique à l'entrée en formation :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé du test technique à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

EXIGENCES PREALABLES A LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du volley-ball et disciplines associées ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'initiation en volley-ball.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » par la mise en place par le(la) candidat(e) d'une séquence d'initiation en volley-ball d'une durée de 20 minutes au maximum, suivie d'un entretien de quinze minutes au maximum portant notamment sur les aspects liés à la sécurité.

- **Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation** : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

MINISTÈRE DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT
SPECIALITE « EDUCATEUR SPORTIF » MENTION « VOLLEY-BALL ET DISCIPLINES ASSOCIEES »

ANNEXE VI

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1-La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée de test technique préalable à l'entrée en formation, de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » suivants :

| | Dispense du test technique préalable à l'entrée en formation | Dispense des exigences préalables à la mise en situation professionnelle | UC1 Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure | UC2 Mettre en œuvre un projet d'animation | UC3 Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ de la mention « volley-ball » jusqu'au premier niveau de compétition fédérale | UC 4 Mobiliser les techniques de mention « volley-ball » pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition fédérale |
|---|--|--|---|--|---|--|
| Sportif de haut niveau en volley-ball, beach-volley ou para-volley (volley assis) inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport. | X | | | | | |
| Certificat d'Initiateur de volley-ball, délivré par la Fédération française de volley-ball et disciplines associées. | X | | | | | |
| Certificat d'Educateur de volley-ball, délivré par la Fédération française de volley-ball et disciplines associées. | X | X | | | | |
| Diplôme Régional d'Entraîneur 1 de volley-ball délivré par la Fédération française de volley-ball et disciplines associées. | X | X | | | | X |
| Diplôme Régional d'Entraîneur 2 de volley-ball délivré par la Fédération française de volley-ball et disciplines associées. | X | X | X | | | X |
| Diplôme National d'Entraîneur 1 ou 2 de volley-ball délivré par la Fédération française de volley-ball et disciplines associées. | X | X | X | | X | X |
| Diplôme d'Entraîneur Expert 1 ou 2 délivré par la Fédération française des volley-ball et disciplines associées. | X | X | X | | X | X |
| UC5+UC6+UC8 du BPJEPS spécialité « volley-ball et volley-ball de plage » ou spécialité « activités sports collectifs » mention « volley-ball » (BPJEPS en 10 UC) | | | | | X | |
| UC5+UC6+UC9 du BPJEPS spécialité « volley-ball et volley-ball de plage » ou spécialité « sports collectifs » mention « volley-ball » (BPJEPS en 10 UC) | | | | | | X |
| BPJEPS spécialité « activités sports collectifs » mention « volley-ball » | X | X | X | X | | X |
| BP JEPS spécialité « volley-ball et volley-ball de plage » | X | X | X | X | X | X |
| Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1 ^{er} degré option « volley-ball » | X | X | X | X | X | X |
| Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC 2, UC3, UC4) | | | X | X | | |

2/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « volley-ball et volley-ball de plage » ou spécialité « activités sports collectifs » mention « volley-ball » (BPJEPS en 10 UC) en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « volley-ball et disciplines associées » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « volley-ball et disciplines associées » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

ANNEXE VII

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « volley-ball et disciplines associées » sont les suivantes :

- **Le coordonnateur pédagogique :** qualification à minima de niveau III en volley-ball et disciplines associées et une expérience dans le champ de la formation professionnelle de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les formateurs permanents :** qualification à minima de niveau III et expériences professionnelles de trois années dans les cinq dernières dans le champ du volley-ball et disciplines associées. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

- **Les tuteurs :** qualification à minima de niveau IV dans le champ du volley-ball et disciplines associées et expérience professionnelle ou bénévole de trois années dans le champ du volley-ball et disciplines associées. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 7 novembre 2017 portant création du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (JORF n° 0279 du 30 novembre 2017)

NOR : SPOF1731954A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 30 mars 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Il est composé d'une unité capitalisable (UC).

Art. 2. – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23, D. 212-37 et D. 212-38, D. 212-53 et D. 212-54 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. – L'unité capitalisable constitutive du certificat complémentaire est attribuée selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

Art. 4. – Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies à l'annexe IV du présent arrêté.

Art. 5. – I. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

II. – À compter du 1^{er} mai 2019, aucune session de formation régie par l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié portant création d'une unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 23 juillet 2004 modifié portant création d'une unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 31 décembre 2019.

Toutefois, les candidats admis en formation avant le 31 décembre 2019 à l'unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié portant création d'une unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » associé aux spécialités et mentions du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 6. – La directrice des sports et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2017.

La ministre des sports,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFEVRE

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative
J.-B. DUJOL

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« DIRECTION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

ANNEXE I

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » (ACM) sont précisés dans l'arrêté portant création de la spécialité ou de la mention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport. Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I- Descriptif complémentaire du métier

Appellation : « directeur(trice) d'un accueil collectif de mineurs ».

Le/la directeur(trice) d'un accueil collectif de mineurs (ACM) :

- participe à l'élaboration du projet pédagogique à partir du projet éducatif de l'organisateur et en assure la mise en œuvre ;
- assure la coordination pédagogique des équipes pédagogiques en leur permettant de s'approprier le projet pédagogique ;
- accompagne les membres de l'équipe pédagogique et assure leur formation pratique en tant que de besoin ;
- peut être amené(e) à diriger d'autres personnels intervenants au sein de l'ACM (personnels techniciens, personnels de service,...) ;
- assure la sécurité physique et affective des participants (enfants et adultes) dans la vie quotidienne et les activités ;
- développe et fait développer des pratiques favorisant le vivre-ensemble et la citoyenneté dans la vie quotidienne, les pratiques numériques raisonnées et les activités de l'ACM ;
- gère le suivi de la vie quotidienne ;
- organise l'intendance, la logistique et les moyens alloués par l'organisateur.

II. - Fiche descriptive d'activités complémentaires

Le (la) directeur(trice) d'un accueil collectif de mineurs conduit une action de direction d'ACM.

Il/elle :

- évalue les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et gère les moyens alloués par l'organisateur de l'ACM ;
- mobilise des démarches d'éducation populaire, y compris dans le sport, pour organiser et animer le travail collectif de l'équipe afin que celle-ci :
 - anime la vie collective ;
 - accompagne la réalisation des projets des publics ;
 - conçoit, anime et évalue des actions d'animation en cohérence avec les valeurs portées par la structure ;
 - accueille des publics dont des publics à besoins particuliers ;
 - organise des dispositifs d'accueil, les espaces et la vie quotidienne.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« DIRECTION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

ANNEXE II

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Le référentiel de certification de l'unité capitalisable (UC) « conduire une action de direction d'accueil collectif de mineurs » constitutive du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » se décompose comme suit :

| UNITE CAPITALISABLE | |
|--|---|
| « CONDUIRE UNE ACTION DE DIRECTION D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) » | |
| OI 1 | Organiser et évaluer les activités |
| 1-1 | Elaborer, mettre en œuvre et évaluer un projet pédagogique adapté aux particularités de l'ACM et en cohérence avec le projet éducatif de l'organisateur |
| 1-2 | Conduire et évaluer une action d'animation s'inscrivant dans le cadre d'un projet pédagogique |
| 1-3 | Evaluer les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet pédagogique, gérer et administrer les moyens alloués par l'organisateur |
| OI 2 | Encadrer une équipe dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs |
| 2-1 | Mettre en œuvre des modalités d'accompagnement de l'équipe dans la conception et la mise en œuvre de démarches pédagogiques |
| 2-2 | Gérer les dynamiques de groupe pour le développement de l'action et le respect des personnes |
| 2-3 | Mettre en œuvre une organisation de travail collectif (personnels pédagogiques et techniques) au service de l'accomplissement du projet pédagogique |
| OI 3 | Accueillir les publics enfants et adolescents et les animateurs |
| 3-1 | Organiser des dispositifs d'accueil collectif et éducatif en tenant compte des contraintes et ressources contextuelles |
| 3-2 | Organiser les espaces et la vie quotidienne pour favoriser l'autonomie des publics et le respect de chacun au sein du collectif |
| 3-3 | Accompagner les publics dans la réalisation de leurs projets |

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« DIRECTION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

ANNEXE III

EPREUVE CERTIFICATIVE

La situation d'évaluation certificative de l'unité capitalisable (UC) constitutive du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs » figurant en annexe II, se décompose comme suit :

Le(la) candidat(e) doit exercer des fonctions de direction pendant au moins 18 jours, consécutifs ou non consécutifs, d'un accueil collectif de mineurs déclaré, tel que défini dans le code de l'action sociale et des familles.

Il/elle transmet, dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), un document écrit d'une vingtaine de pages, présentant sa capacité à diriger un accueil collectif de mineurs.

Ce document écrit constitue le support d'un entretien de 30 minutes maximum comprenant 10 minutes maximum de présentation orale par le(la) candidat(e). L'entretien avec les deux évaluateurs porte sur les outils que le(la) candidat(e) a confectionnés et son analyse de pratique d'une fonction de direction d'accueil collectif de mineurs.

CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
« DIRECTION D'UN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS »

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation qui ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation du certificat complémentaire « direction d'un accueil collectifs de mineurs » sont les suivantes :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.

- être admis en formation ou être titulaire d'une spécialité ou d'une mention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

- et, être capable de justifier d'une expérience d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent l'entrée en formation, au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport

Bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé
et de la prévention du dopage

Instruction interministérielle n° DS/DSB2/DGOS/R4/DGS/2017/257 du 25 août 2017 relative aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD)

NOR : SPOV1724445J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 27 octobre 2017. – Visa CNP 2017-120.

Examinée par le COMEX le 21 septembre 2017.

Résumé : la présente instruction fixe les orientations et les recommandations sur les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage (AMPD). Leur implantation au sein d'un établissement de santé suit la même répartition territoriale que celle applicable aux conseillers interrégionaux antidopage. Selon l'étendue géographique de leur implantation, les antennes peuvent bénéficier d'annexes ou de consultations avancées. Leur financement est notamment assuré sur la part territoriale du CNDS et fondé sur une convention établie entre l'établissement de santé et le service régional de l'État chargé des sports. Leur activité est coordonnée par les services de l'État chargé des sports en tenant compte des dispositions du plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes.

Mots clés : antennes médicales de prévention du dopage.

Références :

Code du sport : articles L. 231-8, L. 232-1 et D. 232-1 à D. 232-6.

Annexe :

Annexe 1. – Modèle de convention.

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Tirant les conséquences des analyses de l'inspection générale de la jeunesse et des sports dans une mission d'inspection de 2015, de la commission sénatoriale sur l'efficacité de la lutte contre le dopage de 2013 ainsi que de la Cour des comptes dans son rapport public 2015, le ministre chargé des sports a souhaité engager une réforme des AMPD en tenant compte de la réforme territoriale et du cadre législatif en vigueur. Cette réforme s'est traduite par la publication du décret n° 2017-723 du 2 mai 2017 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention du dopage, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} septembre 2017.

La présente instruction fixe les orientations et les recommandations nécessaires à la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

1. Implantation

Nous vous rappelons qu'il est désormais prévu d'implanter une antenne par région ou inter-région (Bretagne-Pays de la Loire et PACA-Corse) selon la même répartition territoriale que celle applicable aux correspondants interrégionaux antidopage (CIRAD).

Chaque antenne est administrativement implantée dans un établissement de santé et, au sein de cet établissement, prioritairement dans un service de médecine du sport. À défaut, l'implantation s'effectuera dans un autre service spécialisé.

Toutefois, la localisation physique de cette structure peut se situer à l'extérieur de l'établissement de santé de rattachement, au sein d'un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) par exemple.

Par ailleurs, selon l'étendue géographique de leur compétence territoriale, les antennes peuvent bénéficier d'annexes (établissements de santé, CREPS, autres...) ou de consultations avancées dans leur ressort territorial respectif. Ces annexes sont liées par voie de convention avec l'établissement de santé de rattachement de l'antenne.

2. Missions

Les missions attribuées aux antennes médicales de prévention du dopage sont listées à l'article D. 232-2 du code du sport. Les AMPD doivent mettre en place un dispositif de consultations spécialisées, proposer un suivi médical aux sportifs, mettre en œuvre des actions de prévention du dopage à destination des sportifs de manière directe ou indirecte (entraîneurs, encadrants, professionnels de santé, enseignants, entourage...) et apporter une aide méthodologique aux porteurs de projets d'action de prévention extérieures à l'antenne.

Il appartient aux services de l'État en charge des sports d'orienter prioritairement les porteurs de projet d'actions de prévention du dopage demandant ou bénéficiant d'un concours financier de l'État vers les antennes afin de bénéficier d'une aide méthodologique.

De plus, les AMPD peuvent également se voir confier l'exercice d'une activité spécifique relative à la prévention du dopage au bénéfice de l'ensemble des antennes (par exemple la création d'un site internet à visée nationale sur l'actualité et les actions des antennes). Dans le cadre de l'instruction de la demande d'agrément de l'AMPD, il vous appartient d'apprécier l'opportunité de l'exercice de cette activité, au regard des compétences présentes au sein de la structure ou de l'expérience acquise précédemment dans ce domaine.

Enfin, en application de l'article L. 231-8 du code du sport, lorsqu'un sportif fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 232-21 ou L. 232-22, sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.

Il vous est rappelé que les antennes qui délivrent des attestations nominatives à ces sportifs, transmettent une copie de celles-ci au bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention du dopage à la direction des sports (DSB2) afin d'assurer le suivi national de cette disposition.

3. Procédure d'agrément

Les antennes actuellement agréées continuent de fonctionner jusqu'au terme de leur agrément c'est-à-dire au 14 novembre 2017 inclus. Afin de permettre l'instruction des demandes puis la publication de l'arrêté d'agrément des nouvelles antennes et assurer la présence d'une antenne agréée dans chaque région, ces demandes peuvent être déposées à partir du 1^{er} octobre 2017.

Les demandes d'agrément instruites conjointement par les DR(D) JSCS et les ARS peuvent concerner des structures antérieurement agréées, et/ou de nouvelles structures. Dans le cas des deux inter-régions, la demande d'agrément est adressée aux services territorialement compétents du lieu d'implantation géographique de l'antenne.

Il vous est demandé de transmettre à la direction des sports (DS.B2@sports.gouv.fr) avant le 10 novembre 2017 le dossier de demande d'agrément comprenant le projet d'organisation, de convention et les avis de la DR(D) JSCS et de l'ARS territorialement compétentes.

La convention cadre pluriannuelle est signée entre l'établissement de santé dont relève l'antenne et la DR(D) JSCS. La convention est conclue pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux olympiques d'été. Vous trouverez un modèle de convention en annexe de la présente instruction.

4. Bilan et évaluation

Un rapport d'activité est réalisé chaque année par l'antenne. Ce rapport est présenté, avec la demande de subvention, auprès du délégué territorial du CNDS.

Ce rapport doit notamment comporter les éléments suivants :

- une synthèse anonyme des consultations réalisées (nombre, public concerné, motif...) et des suivis médico-psychologiques proposés ;
- le nombre d'attestations délivrées aux sportifs qui ont fait l'objet d'une sanction et les disciplines sportives concernées ;
- une description des actions de prévention menées en précisant leurs budgets respectifs et les résultats de l'évaluation réalisée pour chacune d'entre elles ;
- une synthèse des accompagnements méthodologiques menés avec des porteurs de projet ;
- un compte rendu financier de l'année écoulée.

Au regard du rapport d'activité et des objectifs fixés dans la convention d'objectifs, la DR(D) JSCS effectue une évaluation annuelle de l'activité de l'antenne.

Cette évaluation et le rapport d'activité de l'antenne, sont transmis par les DR(D) JSCS au bureau DSB2 afin de dresser le bilan de l'action des antennes sur l'ensemble du territoire, au regard des enjeux poursuivis par la réforme.

Enfin, ces documents devront également être transmis à l'ARS.

5. Financement

Le financement des nouvelles antennes s'effectue notamment sur la part territoriale du CNDS. Chaque année, l'établissement de santé fera une demande de subvention auprès du délégué territorial du CNDS selon la procédure en vigueur. Elle est accompagnée du compte-rendu financier et du rapport d'activité de l'année précédente ainsi que des objectifs fixés et du budget prévisionnel de l'année à venir. Ce dernier sera déterminé en fonction des moyens à disposition et des objectifs fixés par la convention.

La subvention attribuée est versée sur un compte « autres subventions et participations » du budget principal de l'établissement de santé.

Le financement des annexes s'effectue *via* le reversement d'une partie de la subvention attribuée à l'établissement de l'antenne, dans le cadre d'une convention entre ce dernier et les structures en question (qui peuvent être des établissements de santé ou des établissements sportifs) et sur demande explicite accompagnée de pièces justificatives le cas échéant, de celles-ci, une fois par an.

Pour les AMPD dont le ressort territorial s'étend sur plusieurs régions, les demandes de financement sont adressées aux délégués territoriaux du CNDS compétents en fonction de la répartition géographique des actions menées.

6. Pilotage/coordination

Les objectifs et le programme des actions de prévention et d'accompagnement méthodologique menés par les antennes, s'effectueront en étroite collaboration avec les DR(D)JSCS notamment avec le médecin conseiller régional ou le référent prévention dopage, en tenant compte notamment des spécificités régionales et locales (le bassin de population de sportifs, notamment les sportifs professionnels et les sportifs listés¹, la présence de structures sportives publiques ou de centres de formation professionnelle, le nombre d'associations sportives et de sections sportives scolaires, l'existence d'un réseau d'acteurs de prévention du dopage et des conduites dopantes, de l'implication des partenaires institutionnels...) et des dispositions du plan national de prévention du dopage et des conduites dopantes. Les projets d'actions de prévention dopage qui pourraient être menés à l'initiative des DR(D) JSCS ou des ARS doivent s'appuyer prioritairement sur les AMPD.

¹ Sportifs de haut niveau, sportifs Espoirs, sportifs des collectifs nationaux

7. Communication

Vous veillerez à identifier des correspondants référents des antennes au sein de vos services respectifs et à faire connaître l'existence de ces antennes dans votre ressort territorial notamment auprès du mouvement sportif, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux du ministère des sports.

Vous faciliterez également leur rencontre avec les différentes instances du mouvement sportif (CROS/CDOS, ligues/comité régionaux ou départementaux) et leur participation à la commission régionale de lutte contre le trafic des produits dopants en tant que personne qualifiée. En lien avec la DR(D) JSCS, l'antenne organisera une réunion avec le mouvement sportif en amont du lancement de la campagne CNDS de l'année en cours.

Pour la ministre des sports et par délégation :

La directrice des sports,

L. LEFEVRE

Pour la ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

C. COURRÈGES

La directrice générale adjointe de la santé,

A.-C. AMPROU

Le secrétaire général,

P. RICORDEAU

ANNEXE 1

MODÈLE

**Convention d'objectifs relative au fonctionnement
de l'antenne médicale de prévention du dopage**

de ;

Au titre des années 2018 à 2020

Vu le code du sport, notamment les articles L. 231-8, L. 232-1 et D. 232-1 à D. 232-6 ;

La présente convention est conclue :

Entre :

La direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale représentée par son directeur/sa directrice (*à préciser*) et désignée sous le terme « DR(D)JSCS » d'une part,

Et :

L'établissement public de santé de (*adresse*) centre hospitalier ci-après dénommé « CH »,
SIRET n°

représenté par son directeur/sa directrice général(e) (*à préciser*), agissant pour le compte de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention définit les objectifs relatifs à l'activité et au fonctionnement de l'antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) au sein du CH.....

Article 2

*Les objectifs relatifs aux missions mentionnées aux 1^o à 4^o
de l'article D. 232-2 du code du sport*

Les objectifs de l'AMPD sont déclinés en fonction des missions pour l'année 2018 :

Les objectifs pour les années 2019 et 2020 feront l'objet d'un avenant annuel à cette convention.

Afin de mettre en œuvre leurs missions, les antennes organisent une réunion annuelle avec les acteurs du mouvement sportif régional (CROS, CDOS, ligues régionales, comités départementaux, associations sportives...) pour présenter les actions de l'AMPD et les possibilités d'accompagnement des porteurs de projet. Cette réunion doit être organisée en lien avec la DR(D)JSCS et en amont du lancement de la campagne CNDS de l'année en cours.

Article 3

*Les objectifs relatifs à l'activité spécifique mentionnée à l'article D. 232-2 du code du sport
La nommer et fixer les objectifs.*

Article 4

L'organisation de l'antenne

4.1. Implantation

L'antenne médicale de prévention du dopage est située dans le service de..... du Pr....., rattaché au pôle

Elle coordonne, le cas échéant, des annexes sur d'autres sites (*à préciser*).

4.2. Personnel

Le personnel de l'antenne médicale de prévention du dopage comprend :

- Le personnel médical

Le Dr..... (*nom, prénom, titre et qualifications*) est responsable de l'antenne médicale de prévention du dopage de

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*),

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*), ...

- Le personnel paramédical

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*), ...

- Le cas échéant, le psychologue

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*), ...

- Le personnel de secrétariat

..... (*titre et qualification, missions accomplies pour l'antenne et quotité de travail*),
....

Le personnel de l'antenne relève du statut hospitalier.

4.3. Fonctionnement

Les locaux doivent comprendre au minimum un bureau dédié et la mise à disposition d'un cabinet de consultation, d'une salle d'attente et d'un accueil.

Les jours et horaires d'ouverture de la consultation sont(*Préciser*)

Les jours et horaires d'accueil téléphonique sont.....(*Préciser*)

L'équipement des locaux comprend(*décrire le matériel équipant les locaux*).

Contacts dédiés à l'antenne : téléphone, mèl, site internet...

4.4. Anonymat

Le personnel de l'AMPD est tenu de mettre tous les moyens en œuvre afin de préserver l'anonymat du consultant. En cas de prescription à visée diagnostique ou thérapeutique, les prescripteurs ont alors le devoir de prévenir le patient de la rupture d'anonymat liée à cette prescription.

4.5. Facturation des consultations

À l'exception des prescriptions à visée diagnostique ou thérapeutique prévues au 4.4, les consultations et actes de prévention réalisés par l'AMPD sont délivrés à titre gratuit.

4.6. Responsabilité

Les actes réalisés par l'AMPD le sont sous l'entière responsabilité du CH, qu'il s'agisse du personnel, du matériel et des locaux.

Article 5

Financement

5.1. Budget

L'antenne établit un budget prévisionnel chaque année faisant état des dépenses et des recettes par nature. Celui-ci est joint en annexe à la présente convention pour l'année 2018. Pour les années 2019 et 2020 le budget prévisionnel sera joint aux avenants de la convention prévu à l'article 2 accompagné du compte-rendu financier détaillé de l'année précédente.

5.2. Modalités de financement

Le CH fait une demande de subvention au délégué territorial du CNDS territorialement compétent et en respectant les modalités de mises en œuvre des orientations et des directives relatives à la Part territoriale du CNDS votées par le Conseil d'administration et consignées annuellement dans une note de service.

La subvention contribue notamment aux charges afférentes aux personnels affectés à l'antenne, à l'achat de consommables nécessaires au bon fonctionnement de l'antenne, ainsi qu'aux frais de mission des personnels en rapport avec les activités de l'antenne.

Article 6

Modalités de participation du CH

Le centre hospitalier met gratuitement à disposition de l'antenne des locaux ainsi que le matériel propre à l'activité de l'antenne prévue au 4.3.

Il met en place la signalétique de l'antenne au sein de l'établissement hospitalier.

Les frais de gestion des locaux destinés à l'antenne sont à la charge du CH.

Article 7

Rapport d'activité

L'antenne établit un rapport d'activité annuel qu'elle joint à sa demande de subvention auprès du délégué territorial du CNDS.

Ce rapport doit contenir un compte rendu financier ainsi qu'un bilan des actions réalisées l'année $n - 1$.

Ce bilan doit comporter au moins les éléments suivants :

- une synthèse anonyme des consultations réalisées (nombre, public concerné, motif...) et des suivis médico-psychologiques proposés ;
- le nombre d'attestations délivrées aux sportifs sanctionnés et les disciplines sportives concernées ;
- une description des actions de prévention menées en précisant leurs budgets respectifs et les résultats de l'évaluation réalisée pour chacune d'entre elles ;
- une synthèse des accompagnements méthodologiques menés ainsi que de la réunion d'information organisée avec les acteurs du mouvement sportif régional (date, nombre de personnes présentes, contenu de l'information transmise).

Article 8

Durée de la convention

La convention est conclue pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux olympiques d'été 2020.

Article 9

Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Les avenants à la présente convention prévus à l'article 2 pour les années 2019 et 2020 tiendront compte de l'évaluation de l'activité de l'antenne réalisée par la DRJSCS pour l'année $n - 1$.

Article 11

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Article 12

Contestation-litiges

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. À défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi.

Fait à

Le

Pour la DR(D)JSCS

Le directeur régional/la directrice régionale,

M.

Pour le CH

Le directeur général/la directrice générale,

M.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 26 octobre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation

NOR : SPOR1730895A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} novembre 2017, M. Mathias MERCADAL, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 26 octobre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton

NOR : SPOR1730896A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de badminton,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} décembre 2017, M. Maxime MICHEL, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 13 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tir à l'arc

NOR : SPOR1730897A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de tir à l'arc,

Arrête :

Article 1^e

À compter du 1^{er} novembre 2017, Mme Aurore TRAYAN, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de tir à l'arc.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 13 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Jeunesse et vie associative

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 13 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation

NOR : SPOR1730898A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} décembre 2017, M. Rémi DUHAUTOIS, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 13 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'haltérophilie-musculation

NOR : SPOR1730899A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française d'haltérophilie-musculation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 13 juillet 2017, M. René RAMBIER sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'haltérophilie-musculation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de squash

NOR : SPOR1730900A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de squash,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 10 avril 2017, M. Bruce NEUFFER sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de squash.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de triathlon

NOR : SPOR1730901A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de triathlon,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 7 juillet 2017, M. Benjamin MAZE sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de triathlon.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*

C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de boxe

NOR : SPOR1730902A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de boxe,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 14 juin 2017, M. Patrick WINCKE sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de boxe.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de tir à l'arc

NOR : SPOR1730903A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R.131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de tir à l'arc,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 13 juillet 2017, M. Benoît BINON sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de tir à l'arc.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de lutte

NOR : SPOR1730904A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de lutte,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 10 avril 2017, Mme Virginie THOBOR sera chargée de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de lutte.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de natation

NOR : SPOR1730905A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de natation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 22 août 2017, M. Julien ISSOULIE sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de natation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'athlétisme

NOR : SPOR1730906A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française d'athlétisme,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 14 avril 2017, M. Patrice GERGES sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française d'athlétisme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de cyclisme

NOR : SPOR1730907A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de cyclisme,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 22 juin 2017, M. Christophe MANIN sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de cyclisme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de volley-ball

NOR : SPOR1730908A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre 1^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du président de la Fédération française de volley-ball,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 26 avril 2017, Mme Axelle GUIGUET sera chargée de la mission de directeur technique national auprès de la Fédération française de volley-ball.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 15 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 21 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation

NOR : SPOR1730909A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} novembre 2017, M. Philippe LUCAS, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 21 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe
du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 21 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation

NOR : SPOR1730910A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} décembre 2017, M. Nenad VUKANIC, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 21 novembre 2017.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la cheffe
du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
Y. BLANCHOT

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 30 novembre 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme

NOR : SPOR1730988A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I^{er}, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'athlétisme,

Arrête :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2018, M. Gilles GARCIA, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 30 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse
et des sports, de l'éducation nationale
et des instituts spécialisés,*
C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DES SPORTS

Direction des sports

Sous-direction de l'action territoriale,
du développement des pratiques sportives
et de l'éthique du sport

Bureau des équipements sportifs (DS.B3)

Instruction n° DS/DSB3/2017/319 du 14 novembre 2017 relative à la régionalisation de la procédure quadriennale de vérification des données du recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques – RES

NOR : SPOV1731910J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX, le 7 novembre 2017.

Résumé : la présente instruction porte sur la régionalisation de la procédure quadriennale de vérification des données du RES.

Mots clés : sport – RES – recensement – équipements sportifs – organisation territoriale.

Références :

Code du sport (articles L. 312-2 et R. 312-2 et suivants) ;

Instruction n° DS/DSB3/2010/003 du 11 janvier 2010 relative aux modalités d'intervention des services de l'État pour l'actualisation et l'exploitation des données du RES.

La ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Le ministère des sports met en œuvre depuis 2004 une démarche de recensement des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques (RES), permettant de connaître l'offre nationale d'équipements sportifs et d'identifier les inégalités territoriales dans sa répartition.

La pérennité du RES repose sur l'actualisation et le contrôle des données du recensement sous le pilotage de l'État.

L'actualisation du RES s'appuie sur l'obligation légale de déclaration des équipements sportifs (article L. 312-2 du code du sport) qui incombe à chaque propriétaire pour toute création, modification, changement d'affectation, cession ou suppression d'un équipement sportif.

Depuis 2009, cette disposition est complétée par une procédure d'examen systématique des fiches d'enquête du RES organisée par la direction des sports (bureau des équipements sportifs) et mise en œuvre par les services déconcentrés sur une période de 4 ans dite « procédure quadriennale de vérification des données du RES ».

À partir du 1^{er} janvier 2018, en accompagnement de la refonte du système d'information du RES, la procédure quadriennale de vérification des données du RES est régionalisée pour permettre aux services déconcentrés de mettre en œuvre de façon autonome un programme de révision adapté à leur territoire régional.

La présente instruction précise les principes encadrant l'élaboration de ces procédures régionales à compter de la période quadriennale 2018-2021.

1. La refonte du RES

a) Les objectifs et les principes de la refonte du RES

La direction des sports assure le pilotage national du RES. Elle met à disposition des services depuis 2009 une application informatique dédiée à la saisie des données du recensement permettant d'alimenter en temps réel une base de données nationale.

Cette application connaît une refonte majeure en 2017 qui intègre à la fois un changement de technologies qui permettra de palier des problèmes d'obsolescence rencontrés aujourd'hui, et des évolutions fonctionnelles tournées vers la performance des processus de collecte de l'information.

En 2018, la refonte du RES se poursuit et porte sur le site internet d'exploitation des données et sur la mutualisation des données. L'ergonomie, la convivialité et la diversité des services offerts sur le site d'exploitation du site seront améliorées pour faciliter la réutilisation des données du RES. En parallèle, des protocoles d'échanges informatisés de données vont être mis en place avec d'autres systèmes d'informations existants, tels que ceux de certaines fédérations.

b) L'impact sur la procédure de collecte

L'instruction DS/DSB3/2010/003 du 11 janvier 2010 relative aux modalités d'intervention des services de l'État pour l'actualisation et l'exploitation des données du RES précise le rôle des services de l'État. Alors que la direction des sports (bureau des équipements sportifs) assure le pilotage national du RES, les DR(D)JSCS assurent sa coordination et sa mise en œuvre et les DDCCS/PP concourent à son actualisation et à son appropriation par les propriétaires publics et privés d'équipements sportifs concernés.

Dans ce cadre, la procédure quadriennale de vérification des données a été réalisée à deux reprises – de 2009 à 2012, puis de 2013 à 2016 – selon un programme pluriannuel arrêté au plan national par la direction des sports.

La revue des processus associés à la refonte des systèmes d'information du RES a montré que le rythme de révision imposé chaque année était trop souvent en contradiction avec les moyens mobilisables par les services et pouvait ponctuellement aller à l'encontre des exigences d'exhaustivité et d'actualité du RES.

À cet effet, le déploiement du nouvel outil de collecte en 2018 va permettre une évolution vers la régionalisation de la procédure de vérification des données.

c) Les enjeux de la nouvelle procédure de collecte régionalisée

La régionalisation de la procédure de collecte doit permettre :

- de renforcer l'autonomie opérationnelle des DR(D)JSCS ;
- de définir une méthode adaptée aux spécificités de chaque territoire et de ses acteurs locaux ;
- d'optimiser et stabiliser les moyens dédiés à la vérification des données ;
- de développer une expertise territoriale pérenne pour l'organisation et la conduite de la collecte.

2. La régionalisation de la procédure de vérification des données du RES

À partir du 1^{er} janvier 2018, les DR(D)JSCS mettent en œuvre pour leur territoire une procédure régionale de vérification des données du RES pour une période de 4 ans selon un programme pluriannuel élaboré en collaboration avec la direction des sports.

a) Une construction de la procédure régionale avec l'administration centrale

Au mois de septembre précédent l'année du début de la période quadriennale, chaque DR(D)JSCS transmet à la direction des sports sa proposition de procédure régionale comprenant :

- les principes retenus, étayés d'un argumentaire corrélé aux spécificités territoriales et justifiant les choix ;
- le plan de charge annualisé pour la période quadriennale, répondant à des hypothèses de calcul qui seront explicitées ;
- les listes des communes et le nombre d'équipements sportifs concernés.

Une réunion de préparation se tiendra en septembre – octobre précédent le début de la période quadriennale entre le bureau des équipements sportifs (DSB3) de l'administration centrale et les services déconcentrés afin de consolider les propositions et assurer la cohérence nationale.

La procédure régionale est validée par la direction des sports lors des dialogues de gestion l'année précédant la période quadriennale de vérification.

b) Le respect du socle méthodologique national

Afin de garantir la cohérence nationale du recensement et de sa base de données, un socle méthodologique commun devra être respecté selon les principes suivants :

- Le champ du RES, défini au niveau national, doit être garanti.

Le RES repose sur une nomenclature de types d'équipements sportifs, une nomenclature d'activités sportives et un guide méthodologique. Il concerne, avec l'objectif affiché d'exhaustivité, tous les équipements, en service, publics ou privés, ouverts au public à titre gratuit ou payant. Le critère essentiel est que toute personne puisse y accéder avec pour objectif principal d'y pratiquer une activité physique et/ou sportive.

- La révision des données du RES devra être réalisée avec les outils informatiques du ministère des sports.

La direction des sports met à disposition des services une application informatique dédiée à la saisie des données du recensement permettant d'alimenter en temps réel la base de données nationale.

- Toutes les données du RES devront être vérifiées au cours d'une période quadriennale.

Quelle que soit la procédure régionale de vérification finalement posée, l'ensemble des équipements recensés et leurs activités auront été révisés et mis à jour à l'issue de la période.

c) La revue annuelle des procédures régionales

Chaque année de la période quadriennale, une revue des programmes régionaux sera organisée par la direction des sports avec les DR(D)JSCS concernées, en amont des dialogues de gestion, afin d'identifier les ajustements éventuels à apporter.

**3. Le calendrier et les actions à mettre en œuvre
pour lancer la période quadriennale 2018-2021**

La nouvelle procédure de vérification régionale est mise en place dès la période quadriennale 2018-2021.

Au regard du calendrier resserré pour 2017, il vous est ainsi demandé de transmettre à la direction des sports (bureau des équipements sportifs – DS.B3@sports.gouv.fr) les principes retenus et le plan de charge annualisé pour la période quadriennale en amont des dialogues de gestion 2017. La liste des communes et le nombre d'équipements concernés pour 2018 seront à transmettre avant la fin de l'année 2017.

Des échanges entre les services déconcentrés et l'administration centrale auront lieu avant la validation des procédures régionales par la direction des sports qui interviendra lors des dialogues de gestion programmés en novembre et décembre 2017.

Les premiers ajustements souhaités seront ensuite examinés et validés lors des dialogues de gestion des années suivantes suite aux revues annuelles de la procédure quadriennale.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
L. LEFEVRE